



OTTAWA, le 22 avril 2022

ÉNONCÉ DES MOTIFS

D'une décision rendue dans le réexamen relatif à l'expiration en vertu de l'alinéa 76.03(7)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* concernant

CERTAINS RACCORDS DE TUYAUTERIE EN CUIVRE ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

DÉCISION

Le 7 avril 2022, conformément à l'alinéa 76.03(7)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, l'Agence des services frontaliers du Canada a décidé que l'annulation des ordonnances rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 28 novembre 2016 dans le réexamen relatif à l'expiration RR-2015-003 causerait vraisemblablement :

- la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises en provenance des États-Unis, de la Corée et de la Chine; et
- la poursuite ou la reprise du subventionnement de celles en provenance de la Chine.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	1
CONTEXTE	3
LES PRODUITS.....	5
EXCLUSIONS	5
PRÉCISIONS.....	5
CLASSEMENT DES IMPORTATIONS.....	6
PÉRIODE VISÉE PAR LE RÉEXAMEN	7
BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE.....	7
CELLO PRODUCTS INC.....	7
MARCHÉ CANADIEN.....	7
IMPORTATIONS.....	8
PERCEPTION DES DROITS.....	9
PARTIES À LA PROCÉDURE.....	9
RENSEIGNEMENTS QUE L'ASFC A PRIS EN COMPTE	10
POSITION DES PARTIES – DUMPING.....	10
PARTIES SELON QUI LE DUMPING RISQUE FORT DE REPRENDRE OU DE SE POURSUIVRE.....	10
ÉTATS-UNIS.....	13
CORÉE.....	14
CHINE.....	16
PARTIES SOUTENANT QUE LE DUMPING NE RISQUE PAS DE REPRENDRE OU DE SE POURSUIVRE	17
CONSIDÉRATION ET ANALYSE – DUMPING.....	17
ÉTATS-UNIS.....	20
Décision concernant la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping – États-Unis	23
CORÉE.....	23
Décision concernant la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping – Corée	26
CHINE.....	26
Décision concernant la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping – Chine	30
POSITION DES PARTIES – SUBVENTIONNEMENT.....	31
PARTIES SOUTENANT QUE LE SUBVENTIONNEMENT RISQUE FORT DE REPRENDRE OU DE SE POURSUIVRE.....	31
PARTIES SOUTENANT QUE LE SUBVENTIONNEMENT NE RISQUE PAS DE REPRENDRE OU DE SE POURSUIVRE.....	31
CONSIDÉRATION ET ANALYSE – SUBVENTIONNEMENT	31
Décision concernant la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du subventionnement – Chine	37
CONCLUSION.....	37
MESURES À VENIR.....	38
RENSEIGNEMENTS.....	38

RÉSUMÉ

[1] Le 8 novembre 2021, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a ouvert un réexamen relatif à l'expiration de ses ordonnances rendues le 28 novembre 2016 à l'issue du réexamen relatif à l'expiration RR-2015-003 concernant le dumping de certains raccords de tuyauterie en cuivre (RTC) originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (États-Unis), de la République de Corée (Corée) et de la République populaire de Chine (Chine) (ci-après « les pays visés ») ainsi que le subventionnement de ceux originaires ou exportés de la Chine.

[2] Par suite de l'avis du TCCE, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert le 9 novembre 2021, conformément à l'alinéa 76.03(7)a) de la LMSI, une enquête de réexamen relatif à l'expiration pour déterminer si l'annulation des ordonnances causerait vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises en cause des pays visés et du subventionnement de celles de la Chine.

[3] L'ASFC a reçu une réponse à son questionnaire de réexamen relatif à l'expiration (QRE) pour producteurs canadiens de la part de Cello Products Inc. (« Cello »)¹, l'unique producteur de RTC au Canada. La réponse de Cello contenait des renseignements à l'appui de son point de vue que la poursuite ou la reprise du dumping des RTC des pays visés et du subventionnement de ceux de la Chine était vraisemblable si les ordonnances du TCCE sont annulées.

[4] L'ASFC a reçu six réponses à son QRE pour importateurs de la part de BMI Canada Inc. (« BMI »)², de Cello³, de Crane Supply (« Crane »)⁴, de BOW Plumbing Group Inc. (« BOW »)⁵, de CB Supplies Ltd. (« CB »)⁶ et de NCI Canada Inc. (« NCI »)⁷. Un importateur a défendu le point de vue que la poursuite ou la reprise du dumping et, dans le cas de la Chine, du subventionnement n'était pas vraisemblable si les ordonnances du TCCE sont annulées.

[5] L'ASFC a reçu deux réponses à son QRE pour exportateurs de la part de Zhuji City Howhi Air Conditioners Made Co., Ltd. (« Howhi »)⁸ et de Sid Tool Co., Inc. (s/n MSC Industrial Supply) (« Sid Tool »)⁹.

[6] L'ASFC n'a pas reçu de réponse à son QRE pour gouvernements étrangers de la part du gouvernement de la Chine.

¹ Pièces 22 (PRO) et 23 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs canadiens de Cello Products Inc. (« Cello »).

² Pièces 17 (PRO) et 18 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs de BMI Canada Inc. (« BMI »).

³ Pièces 24 (PRO) et 25 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs de Cello.

⁴ Pièces 26 (PRO) et 27 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs de Crane Supply (« Crane »).

⁵ Pièces 28 (PRO) et 29 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs de BOW Plumbing Group Inc. (« BOW »).

⁶ Pièces 30 (PRO) et 31 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs de CB Supplies Ltd. (« CB »).

⁷ Pièces 32 (PRO) et 33 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs de NCI Canada Inc. (« NCI »).

⁸ Pièces 34 (PRO) et 35 (NC) – Réponse au QRE pour exportateurs de Zhuji City Howhi Air Conditioners Made Co., Ltd. (« Howhi »).

⁹ Pièces 36 (PRO) et 37 (NC) – Réponse au QRE pour exportateurs de Sid Tool Co., Inc. (« Sid Tool »).

[7] Cello a présenté un mémoire¹⁰ à l'appui de son point de vue que la poursuite ou la reprise du dumping des RTC des pays visés et du subventionnement de ceux de la Chine était vraisemblable si les ordonnances du TCCE sont annulées. Aucune autre partie n'a présenté de mémoire, ou de contre-exposé en réponse au mémoire de Cello.

[8] Il ressort de l'analyse des renseignements au dossier administratif que la poursuite ou la reprise du dumping, au Canada, des RTC originaires ou exportés des États-Unis est vraisemblable si les ordonnances du TCCE sont annulées. Cette analyse repose sur les facteurs suivants :

- Le statut de produit de base des RTC;
- Le remplacement des importations des pays visés par celles de pays non visés;
- Les changements aux conditions du marché au Canada;
- La poursuite du dumping des RTC des États-Unis pendant que les ordonnances du TCCE étaient en vigueur;
- L'importante capacité de production des fabricants de RTC aux États-Unis et leurs liens continus avec des importateurs canadiens; et
- La faiblesse des conditions du marché et de la demande de RTC aux États-Unis.

[9] Il ressort de l'analyse des renseignements au dossier administratif que la poursuite ou la reprise du dumping, au Canada, des RTC de la Corée est vraisemblable si les ordonnances du TCCE sont annulées. Cette analyse repose sur les facteurs suivants :

- Le statut de produit de base des RTC;
- Le remplacement des importations des pays visés par celles de pays non visés;
- Les changements aux conditions du marché au Canada;
- La prise de mesures antidumping par les autorités canadiennes à l'égard de marchandises similaires (tubes en cuivre);
- L'incapacité apparente des exportateurs de RTC de la Corée de vendre à des importateurs canadiens à des prix non sous-évalués pendant que les ordonnances du TCCE étaient en vigueur;
- L'importante capacité de production des fabricants de RTC en Corée et leurs liens continus avec des importateurs canadiens; et
- La faiblesse des conditions du marché et de la demande de RTC en Corée.

[10] Il ressort de l'analyse des renseignements au dossier administratif que la poursuite ou la reprise du dumping, au Canada, des RTC de la Chine est vraisemblable si les ordonnances du TCCE sont annulées. Cette analyse repose sur les facteurs suivants :

- Le statut de produit de base des RTC;
- Le remplacement des importations des pays visés par celles de pays non visés;
- Les changements aux conditions du marché au Canada;

¹⁰ Pièces 41 (PRO) et 42 (NC) – Mémoire déposé au nom de Cello.

- La prise de mesures antidumping par les autorités canadiennes à l'égard de marchandises similaires (tubes en cuivre);
- La poursuite du dumping des RTC de la Chine pendant que les ordonnances du TCCE étaient en vigueur;
- L'importante capacité de production et l'orientation vers l'exportation des fabricants de RTC en Chine et leurs liens continus avec des importateurs canadiens;
- La faiblesse des conditions du marché et de la demande de RTC en Chine; et
- La prise de mesures antidumping aux États-Unis à l'égard des tuyaux et tubes en cuivre avec raccords tels les RTC de la Chine.

[11] De plus, il ressort de l'analyse des renseignements au dossier administratif que la poursuite ou la reprise du subventionnement des RTC de la Chine est vraisemblable si les ordonnances du TCCE sont annulées. Cette analyse repose sur les facteurs suivants :

- La poursuite du subventionnement des RTC de la Chine pendant que les ordonnances étaient en vigueur;
- La prise de mesures compensatoires par les autorités canadiennes à l'égard de marchandises similaires (tubes en cuivre);
- L'importante capacité de production et l'orientation vers l'exportation des fabricants de RTC en Chine et leurs liens continus avec des importateurs canadiens; et
- La faiblesse des conditions du marché et de la demande de RTC en Chine.

[12] C'est pourquoi, après étude du dossier, et conformément à l'alinéa 76.03(7)a) de la LMSI, l'ASFC a décidé le 7 avril 2022 que l'annulation des ordonnances causerait vraisemblablement :

- la poursuite ou la reprise du dumping des RTC en provenance des États-Unis, de la Corée et de la Chine; et
- la poursuite ou la reprise du subventionnement de ceux en provenance de la Chine.

CONTEXTE

[13] Le 8 juin 2006, conformément au paragraphe 31(1) de la LMSI, après avoir reçu une plainte de Cello (« la plaignante ») de Cambridge (Ontario), l'ASFC a ouvert une enquête sur le dumping des RTC en provenance des États-Unis, de la Corée et de la Chine et une enquête sur le subventionnement de ceux en provenance de la Chine. La plaignante était appuyée par BOW de Montréal (Québec).

[14] Le 18 janvier 2007, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la LMSI, l'ASFC a rendu des décisions définitives de dumping concernant les RTC des pays visés et de subventionnement concernant ceux de la Chine.

[15] Le 19 février 2007, conformément au paragraphe 43(1) de la LMSI, le TCCE a rendu des conclusions de dommage dans l'enquête NQ-2006-002 concernant le dumping des RTC des États-Unis, de la Corée et de la Chine et le subventionnement de ceux de la Chine¹¹.

[16] Le 17 février 2012, conformément à l'alinéa 76.03(12)b) de la LMSI, le TCCE a rendu des ordonnances prorogeant, sans modification, ses conclusions¹².

[17] Le 28 novembre 2016, conformément à l'alinéa 76.03(12)b) de la LMSI, le TCCE a rendu des ordonnances prorogeant, avec modification, ses conclusions¹³.

[18] Le 28 juin 2019, l'ASFC a conclu un réexamen pour réviser les valeurs normales et les prix à l'exportation des RTC des États-Unis, de la Corée et de la Chine et les montants de subvention de ceux de la Chine. Elkhart Products Corporation (« Elkhart »), Mueller Industries Inc. (« Mueller ») et Nibco Inc. (« Nibco ») des États-Unis; JungWoo Metal Ind. Co., Ltd. (« JungWoo ») de la Corée; et Zhejiang Hailang Co., Ltd. (« Hailang ») et Howhi de la Chine y ont participé et ont obtenu des valeurs normales révisées. Hailang et Howhi de la Chine ont aussi obtenu leurs propres taux de subvention.

[19] Le 28 septembre 2020, l'ASFC a conclu un réexamen pour réviser les valeurs normales et les prix à l'exportation des RTC exportés au Canada en provenance des États-Unis par Nacobre USA LLC (« Nacobre USA »). Nacobre USA y a participé et a obtenu des valeurs normales.

[20] Le 17 septembre 2021, le TCCE a publié un avis concernant l'expiration de ses ordonnances, prévue pour le 27 novembre 2021. L'information reçue pendant le processus d'expiration l'a convaincu de procéder à un réexamen¹⁴. C'est pourquoi le 8 novembre 2021, conformément au paragraphe 76.03(3) de la LMSI, le TCCE a ouvert un réexamen relatif à l'expiration de ses ordonnances rendues le 28 novembre 2016¹⁵.

[21] Enfin, le 9 novembre 2021, l'ASFC a ouvert une enquête pour déterminer si l'annulation des ordonnances risquait de faire reprendre ou se poursuivre le dumping des RTC des États-Unis, de la Corée et de la Chine et le subventionnement de ceux de la Chine.

¹¹ Site Web du TCCE: <https://decisions.citt-tcce.gc.ca/citt-tcce/a/fr/item/353448/index.do?q=copper+pipe+fittings>

¹² Site Web du TCCE: <https://decisions.citt-tcce.gc.ca/citt-tcce/a/fr/item/353827/index.do>

¹³ Site Web du TCCE: <https://decisions.citt-tcce.gc.ca/citt-tcce/a/fr/item/354636/index.do>

¹⁴ Site Web du TCCE: <https://decisions.citt-tcce.gc.ca/citt-tcce/ra/fr/item/18205/index.do>

¹⁵ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-039 – TCCE : Avis de réexamen relatif à l'expiration RR-2021-003, 8 novembre 2021.

LES PRODUITS

[22] Les marchandises en cause dans la présente enquête de réexamen relatif à l'expiration se définissent comme suit :

Raccords de tuyauterie à souder, de type à pression et à drainage, renvoi et évent, faits en alliages de cuivre coulé, en alliages de cuivre ouvré et en cuivre ouvré, utilisés dans le chauffage, la plomberie, la climatisation et la réfrigération, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée et de la République populaire de Chine.

[23] Une liste des RTC précis considérés comme des marchandises en cause est disponible sur le site Web du TCCE à l'adresse suivante :

<https://decisions.citt-tcce.gc.ca/citt-tcce/a/fr/item/354636/index.do>

Exclusions

[24] Le TCCE a exclu de ses conclusions de dommage les RTC suivants :

- 4 brides de toilette coulées de type à drainage de 8 oz;
- 4 brides de toilette coulées de type à drainage de 14 oz; et
- les raccords de type haute pression en alliage de cuivre et de fer fabriqués au moyen d'un alliage de cuivre de qualité UNS C19400 ayant une pression de service maximale de 1 740 psi.

Précisions¹⁶

[25] Les raccords de tuyauterie en cuivre à souder servent à assembler des conduites d'eau en cuivre, des tuyaux ou d'autres raccords. La liaison est assurée en raccordant deux pièces ensemble et en chauffant les extrémités du tuyau et du raccord; un cordon de soudure en fusion est ensuite déposé dans la fente séparant le tuyau du raccord et ce dernier, une fois refroidi, assure un raccordement solide et étanche. Les raccords peuvent aussi servir à assembler d'autres tuyaux en cuivre à d'autres systèmes en métal en utilisant des raccords filetés. Cependant, au moins une extrémité d'un raccord doit être toujours soudée. Finalement, la liaison peut aussi être assurée par la résine époxyde ou par une méthode de collage semblable.

¹⁶ Les précisions proviennent de l'Énoncé des motifs des décisions définitives de dumping concernant les RTC originaires ou exportés des États-Unis, de la Corée et de la Chine et de subventionnement concernant ceux originaires ou exportés de la Chine, qui ont été rendues par l'ASFC le 18 janvier 2007.

[26] Les raccords de tuyauterie en cuivre à souder, de type à pression, peuvent servir à faire circuler des liquides (p. ex. eau potable), du gaz et de l'air sous pression dans des immeubles résidentiels, industriels, commerciaux et institutionnels. Les raccords de tuyauterie en cuivre de type à pression sont aussi utilisés dans diverses installations de climatisation et de réfrigération. Les types de raccords utilisés dans la climatisation sont habituellement identifiés selon le diamètre extérieur, tandis que les mêmes raccords utilisés dans les installations non liées à la climatisation, comme la plomberie et le chauffage, sont habituellement identifiés selon le diamètre intérieur ou « nominal ». À part la référence au diamètre, un raccord utilisé dans la climatisation est le même pour une installation non liée à la climatisation.

[27] Les raccords de tuyauterie à souder de type à drainage, renvoi et évent (DRE) sont utilisés principalement pour transporter les déchets provenant de l'édifice aux égouts et à des fins de ventilation dans des conditions à basse pression.

[28] Les adaptateurs femelles et mâles servent à assembler un tube en cuivre à un tuyau en fer ou à un chauffe-eau. Les autres adaptateurs incluent les robinets de branchement utilisés pour réunir un tuyau en cuivre et un tuyau en fonte dans les installations plus anciennes. Les réductions sont utilisées pour réduire le diamètre d'autres raccords. Les manchons sont utilisés pour réunir des tuyaux de même dimension ou de dimensions différentes, ce qui permet la réalisation de tuyauteries plus longues dans les édifices. Les coudes sont employés pour modifier la direction d'un tuyau en cuivre. Les raccords à bride ou les raccords unions permettent de réaliser un raccordement pouvant être dévissé ou déboulonné aux fins d'entretien ou de réparation. Les tés permettent de diviser une canalisation en cuivre en deux canalisations distinctes. Il s'agit des tés à pression et des tés à drainage; TY (90°) et Y (45°). Les siphons servent à retenir l'eau pour empêcher la remontée des odeurs de l'égout dans les habitations. Les tronçons avec bouchon de vidange permettent d'accéder aux réseaux d'évacuation en cas d'obstruction; et les bouchons sont des prises amovibles utilisées pour permettre l'inspection et l'accès afin de dégager une obstruction.

[29] Les raccords de tuyauterie à souder, fabriqués au Canada et aux États-Unis, sont fabriqués selon les normes de l'ASME (American Society of Mechanical Engineers)/ANSI (American National Standards Institute) et de la MSS (Manufacturers Standardization Society).

CLASSEMENT DES IMPORTATIONS

[30] Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada sous les numéros de classement tarifaire suivants :

7412.10.00.11	7412.20.00.11	7412.20.00.90
7412.10.00.19	7412.20.00.12	
7412.10.00.90	7412.20.00.19	

[31] Les numéros de classement tarifaire ci-dessus sont fournis à titre purement informatif. Ils n'incluent pas toutes les marchandises en cause, et inversement, ils incluent des marchandises non en cause. Seule la définition des produits fait autorité au sujet des marchandises en cause.

PÉRIODE VISÉE PAR LE RÉEXAMEN

[32] La période visée par le réexamen (PVR) pour l'enquête de réexamen relatif à l'expiration de l'ASFC est du 1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2021.

BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

[33] La branche de production nationale se compose de Cello, l'unique producteur canadien de RTC. En 2013, BOW a fermé son usine¹⁷. Depuis, Cello est l'unique producteur au Canada.

Cello Products Inc.

[34] Cello a entamé les activités en 1946 à Cambridge (Ontario) en tant que fabricant de raccords de tuyauterie à souder en alliages de cuivre coulé. Les raccords de tuyauterie à souder en cuivre ouvré et en alliages de cuivre ouvré ont été ajoutés à la gamme de produits dans les années 1960. Cello a été constituée en 1983, et ses produits sont destinés à des applications de pression et de drainage, de renvoi et d'évent. L'assortiment de RTC fabriqués au Canada par Cello n'a pas changé de manière importante dans la PVR¹⁸.

MARCHÉ CANADIEN

[35] L'ASFC ne peut pas publier de données quantitatives précises sur la valeur et le volume de la production nationale de RTC vendus pour consommation intérieure puisque cela reviendrait à divulguer des renseignements confidentiels de Cello, l'unique producteur canadien. Par conséquent, seules les importations de RTC dans la PVR sont présentées au **tableau 1** ci-dessous.

¹⁷ Pièce 29 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs de BOW, question A4.

¹⁸ Pièce 23 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs canadiens de Cello, questions Q9 et Q23.

Tableau 1 : Importations de RTC dans la PVR¹⁹

Provenance	2018		2019		2020		Janv.-sept. 2021	
	Volume (kg)	Valeur (\$)	Volume (kg)	Valeur (\$)	Volume (kg)	Valeur (\$)	Volume (kg)	Valeur (\$)
États-Unis	28 617	743 072	26 116	768 414	18 952	536 518	23 195	363 424
Corée	30	1 434	1 066	22 338	4 147	76 394	157	6 436
Chine	540 284	8 486 754	547 449	7 838 991	506 157	6 911 440	352 585	6 027 533
Total des pays visés²⁰	568 931	9 231 260	574 631	8 629 744	529 256	7 524 351	375 937	6 397 394
Autres pays ²¹	462 236	7 746 047	499 545	6 098 755	595 936	7 450 360	439 330	6 435 147
Importations totales	1 031 167	16 977 307	1 074 176	14 728 499	1 125 192	14 974 711	815 267	12 832 541

[36] De 2018 à 2020, pour le marché canadien apparent total, la valeur a diminué, tandis que le volume a légèrement augmenté²².

Importations

[37] Les volumes d'importation totaux ont augmenté de 9,1 % de 2018 à 2020²³.

[38] Depuis la période visée par l'enquête (PVE) initiale en dumping (1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006), les importations de RTC des pays visés en pourcentage des importations totales ont grandement diminué. Dans la PVE, les volumes d'importation de RTC des États-Unis, de la Corée et de la Chine représentaient 32 %, 24 % et 23 % des importations totales respectivement, et les importations combinées de RTC des pays visés, 79 % des importations totales²⁴. En comparaison, dans la PVR, les volumes d'importation de RTC des États-Unis, de la Corée et de la Chine représentaient 2 %, 0,1 % et 48 % des importations totales respectivement, et les importations combinées de RTC des pays visés, environ 50 % des importations totales et une proportion encore plus petite du marché apparent total, ce qui indique un changement de la provenance des importations de RTC depuis l'enquête initiale.

[39] La part du marché occupée par les importations des pays visés a progressivement diminué de 2018 à 2021.

¹⁹ Pièce 39 (NC) – Statistiques sur la perception des droits au jour 50; Pièce 40 (NC) – Statistiques de l'ASFC sur les importations au jour 50.

²⁰ Pièce 39 (NC) – Statistiques sur la perception des droits au jour 50.

²¹ Pièce 40 (NC) – Statistiques de l'ASFC sur les importations au jour 50.

²² Pièce 39 (NC) – Statistiques sur la perception des droits au jour 50; Pièce 40 (NC) – Statistiques de l'ASFC sur les importations au jour 50.

²³ *Ibid.*

²⁴ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-034 – ASFC : *Énoncé des motifs* des décisions définitives dans les enquêtes de 2006 sur les RTC, 18 janvier 2007.

[40] Les volumes d'importation des autres pays ont augmenté de 2018 à 2020. Par ailleurs, la part du marché occupée par les importations des autres pays a aussi augmenté de 2018 à 2021²⁵.

PERCEPTION DES DROITS

[41] Comme on le voit dans le **tableau 2** ci-dessous, aux fins d'application des ordonnances du TCCE, les droits antidumping et compensateurs perçus sur les importations de marchandises en cause des États-Unis, de la Corée et de la Chine totalisaient environ 1,1 million de dollars, 21 600 \$ et 5,0 millions de dollars respectivement dans la PVR. En pourcentage de la valeur en douane totale, les droits antidumping et compensateurs totaux perçus sur les marchandises des États-Unis, de la Corée et de la Chine équivalaient à 43,7 %, à 20,3 % et à 17 % respectivement dans la PVR.

Tableau 2 : Perception des droits dans la PVR²⁶

Pays	Quantité (kg)				Valeur en douane (\$)				Droits LMSI (\$)			
	2018	2019	2020	Janv.-sept. 2021	2018	2019	2020	Janv.-sept. 2021	2018	2019	2020	Janv.-sept. 2021
États-Unis	28 617	26 116	18 952	23 195	743 072	768 414	536 517	363 424	288 191	328 643	231 741	204 023
Corée	30	1 066	4 147	157	1 434	22 338	76 394	6 436	2 334	1 098	3 133	15 032
Chine	540 284	547 449	506 157	352 585	8 486 754	7 838 991	6 911 440	6 027 533	2 416 921	813 476	721 429	1 012 111
Total des pays visés	568 931	574 631	529 256	375 937	9 231 260	8 629 744	7 524 351	6 397 394	2 707 446	1 143 217	956 303	1 231 167

PARTIES À LA PROCÉDURE

[42] Le 9 novembre 2021, l'ASFC a envoyé un avis d'ouverture d'enquête de réexamen relatif à l'expiration et un QRE au producteur canadien, aux importateurs et aux exportateurs connus des marchandises en cause, ainsi qu'un QRE concernant le subventionnement au gouvernement de la Chine.

[43] Les QRE demandaient des renseignements nécessaires à la prise en compte des facteurs pertinents de réexamen relatif à l'expiration qui figurent au paragraphe 37.2(1) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI).

[44] Le producteur canadien, Cello, a participé à l'enquête de réexamen relatif à l'expiration et a répondu à son QRE.

[45] Un exportateur américain, Sid Tool, et un exportateur chinois, Howhi, ont répondu à leur QRE.

²⁵ Pièce 40 (NC) – Statistiques de l'ASFC sur les importations au jour 50.

²⁶ Pièce 39 (NC) – Statistiques sur la perception des droits au jour 50.

[46] Six importateurs canadiens, soit BMI, Cello, Crane, BOW, CB et NCI, ont répondu à leur QRE.

[47] Le gouvernement de la Chine n'a pas répondu à son QRE de l'ASFC.

[48] Cello a présenté un mémoire²⁷ à l'appui de son point de vue que la poursuite ou la reprise du dumping des RTC des pays visés et du subventionnement de ceux de la Chine était vraisemblable si les ordonnances du TCCE sont annulées.

[49] Aucune autre partie n'a présenté de mémoire ou de contre-exposé.

RENSEIGNEMENTS QUE L'ASFC A PRIS EN COMPTE

[50] Les renseignements que l'ASFC a pris en compte aux fins de l'enquête de réexamen relatif à l'expiration figurent au dossier administratif. Ce dossier contient les renseignements énumérés dans la liste des pièces justificatives de l'ASFC, laquelle comprend le dossier administratif sur lequel le TCCE a basé sa décision d'ouvrir le réexamen relatif à l'expiration, les pièces justificatives de l'ASFC, et les renseignements présentés par les parties intéressées, notamment ceux qu'elles estiment pertinents pour la décision concernant la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping et du subventionnement si les ordonnances du TCCE sont annulées. Ces renseignements peuvent être des rapports d'analystes-experts, des extraits de revues spécialisées et de journaux, des ordonnances et des conclusions rendues par les autorités au Canada ou dans un autre pays, des documents d'organismes comme l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et des réponses au QRE présentées par le producteur canadien, les importateurs, les exportateurs et les gouvernements.

[51] Dans toute enquête de réexamen relatif à l'expiration, l'ASFC fixe une « date de clôture du dossier » après laquelle aucun nouveau renseignement ne peut être versé au dossier administratif; ici, c'était le 29 décembre 2021. Il s'agit en effet de donner le temps aux participants de préparer leurs mémoires et leurs contre-exposés d'après ce qui se trouve au dossier administratif en date de sa clôture.

POSITION DES PARTIES – DUMPING

Parties selon qui le dumping risque fort de reprendre ou de se poursuivre

[52] Cello a présenté des observations dans sa réponse au QRE pour producteurs canadiens, ainsi que son mémoire, à l'appui de son point de vue que le dumping des RTC en provenance des États-Unis, de la Corée et de la Chine risquerait fort de reprendre ou de se poursuivre si les ordonnances du TCCE sont annulées. Par conséquent, Cello fait valoir que les mesures antidumping devraient être maintenues.

²⁷ Pièces 41 (PRO) et 42 (NC) – Mémoire déposé au nom de Cello.

[53] Les principaux facteurs relevés par Cello peuvent se résumer comme suit :

- Le statut de produit de base des RTC;
- L'incapacité des exportateurs de RTC dans les pays visés de concurrencer à des prix non sous-évalués;
- Le remplacement des importations des pays visés par celles de pays non visés;
- La capacité de production excédentaire des fabricants de RTC dans les pays visés;
- La faiblesse des conditions du marché et des prévisions de la demande dans les pays visés.

[54] Sont présentés ci-dessous les arguments qui portent sur plusieurs pays, suivis de ceux propres à chaque pays.

Le statut de produit de base des RTC

[55] Cello affirme que, peu importe leur provenance, que ce soit le Canada, les pays visés ou des pays non visés, les RTC sont des produits de base interchangeables. Aux dires de Peter Howell, vice-président des ventes et du marketing chez Cello [traduction] : *Un écart de prix de 2-3 % me fait régulièrement perdre des ventes, et les clients changent de fournisseurs pour quelques sous.* Il ajoute que, d'après son expérience, ses observations, et les renseignements commerciaux, un grand nombre de RTC importés sont toujours présents sur le marché canadien²⁸.

[56] À l'appui de son affirmation, Cello cite les ordonnances et les motifs rendus par le TCCE le 2 mars 2012 dans le réexamen relatif à l'expiration RR-2011-001 :

[...] les raccords de tuyauterie en cuivre sont des produits de base et, comme l'indiquent les conclusions de l'enquête et le corroborent les éléments de preuves déposés dans la présente procédure, sont essentiellement en concurrence au niveau des prix, la différenciation des produits étant limitée, voire inexistante. En outre, les éléments de preuve laissent entendre que d'autres facteurs importants dans les décisions d'achat, comme la qualité et la livraison des produits, sont les mêmes pour les marchandises similaires, les marchandises en question et les marchandises non en question²⁹.

[57] Par ailleurs, Cello souligne que le TCCE a fait des remarques semblables dans l'affaire des raccords de tuyauterie en cuivre 2 [traduction] :

Comme l'a déjà déterminé le TCCE dans NQ-2006-002, et comme les acheteurs ont indiqué dans leurs réponses au questionnaire, les RTC sont des produits de base, ce qui rend le prix très important, et souvent déterminant, dans les décisions d'achat³⁰.

²⁸ Pièce 23 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs canadiens de Cello, pièce Q29, paragr. 17.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*, paragr. 18.

[58] Cello indique qu'en raison du statut de produit de base des RTC et de l'importance du prix, les marchandises en cause des pays visés devront concurrencer les importations à bas prix de pays non visés si les ordonnances sont annulées, ce qui entraînerait une détérioration rapide du marché³¹.

L'incapacité des exportateurs de RTC dans les pays visés de concurrencer à des prix non sous-évalués et le remplacement des importations des pays visés par celles de pays non visés

[59] Cello soutient que, d'après les données de Statistique Canada, les États-Unis et la Corée jouent maintenant un rôle limité sur le marché canadien, les deux pays n'ayant pu reconquérir une part du marché importante depuis que le TCCE a rendu ses conclusions. Cello attribue cette situation au fait que les valeurs normales en vigueur ont fait en sorte qu'il est de plus en plus difficile pour les États-Unis et la Corée de concurrencer les importations à bas prix de nouveaux pays sources comme le Vietnam et la Thaïlande³².

[60] Cello fait valoir que les données de l'ASFC sur les droits LMSI perçus au cours des dernières années indiquent que la plus grande partie des importations chinoises sont sous-évaluées et que la Chine continue de jouer un rôle important sur le marché canadien³³.

[61] Cello mentionne que les droits LMSI perçus dans la période visée par le réexamen relatif à l'expiration précédent (1^{er} janvier 2013 au 31 janvier 2016) se chiffraient à environ 4,3 millions de dollars. En comparaison, les droits LMSI perçus de 2018 à 2020 sont plus élevés, se chiffrant à environ 6,7 millions de dollars. Cello soutient qu'il s'agit là de preuves solides du dumping continu en provenance des pays visés et de l'incapacité des exportateurs dans ces pays de concurrencer à des valeurs normales³⁴.

[62] Cello souligne aussi le changement des pays sources des importations sur le marché. Cello renvoie aux conclusions rendues par le TCCE le 25 mai 2018, où celui-ci a jugé que le dumping et le subventionnement des RTC en provenance du Vietnam avaient causé un dommage au producteur canadien. Après que le TCCE eut rendu ses conclusions, les importations du Vietnam ont rapidement été remplacées par celles d'autres pays sources. Pour Cello, cette situation illustre le statut de produit de base des RTC ainsi que la façon dont les mesures commerciales peuvent être rapidement évitées en changeant les pays sources des importations³⁵. Cello donne à l'appui des exemples du comportement de divers importateurs canadiens en matière d'achats³⁶.

[63] Cello soutient que les importateurs canadiens trouvent de nouveaux exportateurs non visés par les mesures commerciales, et que le phénomène n'est pas nouveau puisqu'il a été observé sur le marché canadien depuis les conclusions initiales³⁷.

³¹ *Ibid.*, paragr. 19.

³² *Ibid.*, paragr. 20-21.

³³ *Ibid.*, paragr. 22.

³⁴ *Ibid.*, paragr. 23.

³⁵ Pièce 42 (NC) – Mémoire déposé au nom de Cello, paragr. 7.

³⁶ *Ibid.*, paragr. 8.

³⁷ *Ibid.*, paragr. 9.

[64] Sont présentés ci-dessous les arguments propres à chaque pays en commençant par les États-Unis, suivis de la Corée et de la Chine.

États-Unis

L'incapacité des exportateurs de RTC aux États-Unis de concurrencer à des prix non sous-évalués

[65] Cello fait remarquer qu'aucun des grands exportateurs américains de RTC n'a répondu à son QRE de l'ASFC. Cello affirme que cette situation devrait être perçue comme un aveu de la part des exportateurs américains de leur incapacité de concurrencer sur le marché canadien aux valeurs normales actuellement en vigueur, et ne dénote pas un manque d'intérêt de leur part envers celui-ci³⁸.

[66] Cello soutient que, même si les trois grands exportateurs américains ont participé au dernier réexamen et ont obtenu des valeurs normales révisées, le volume d'importations américaines demeure faible par rapport à la place que celles-ci occupaient sur le marché canadien par le passé. Pour Cello, cette situation appuie son point de vue que les exportateurs américains ne peuvent concurrencer sur le marché canadien à des valeurs normales, surtout lorsqu'il est tenu compte du volume d'importations à bas prix de pays non visés³⁹.

[67] Cello ajoute que les droits LMSI totaux de 2,4 millions de dollars perçus sur les marchandises en cause des États-Unis dans la PVR illustrent l'incapacité des exportateurs américains de concurrencer à des prix non sous-évalués⁴⁰. L'ASFC souligne que le montant de 2,4 millions de dollars correspond à la valeur en douane totale et que des droits LMSI de 1,1 million de dollars ont été perçus sur les marchandises en cause des États-Unis dans la PVR.

La capacité de production excédentaire des fabricants de RTC aux États-Unis

[68] Cello soutient que, faute de réponse au QRE de la part des grands exportateurs américains, les meilleurs renseignements disponibles sur la capacité de production sont des données historiques. Cello renvoie à l'*Énoncé des motifs* de l'ASFC dans le réexamen relatif à l'expiration de 2016 concernant les RTC :

Bien que les règles de confidentialité nous empêchent de révéler la production de chacun, la capacité de ses usines et le taux d'utilisation de celle-ci, le dossier administratif montre que la production globale des exportateurs américains a augmenté de 2013 à 2015, sans toutefois éliminer la surcapacité. Si l'ordonnance expirait, ces derniers pourraient utiliser leur surcapacité pour fabriquer encore plus de RTC⁴¹.

³⁸ *Ibid.*, paragr. 10.

³⁹ *Ibid.*, paragr. 11.

⁴⁰ *Ibid.*, paragr. 12.

⁴¹ Pièce 23 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs canadiens de Cello, pièce Q29, paragr. 24.

La faiblesse des conditions du marché et des prévisions de la demande aux États-Unis

[69] Peter Howell, vice-président des ventes et du marketing chez Cello, précise que la demande de RTC est fortement liée à la vigueur de la construction non résidentielle aux États-Unis, et en dépend largement. Or, selon lui, il y a peu d'indications d'une hausse de la demande de la construction non résidentielle aux États-Unis⁴². Cello mentionne une étude de marché qui fait état d'une baisse de la construction non résidentielle aux États-Unis ces dernières années et qui prévoit une nouvelle baisse pour 2022⁴³.

[70] Cello conclut que, dans l'ensemble, rien n'indique que la conjoncture économique aux États-Unis est susceptible de faire augmenter la demande de RTC.

Corée

L'incapacité des exportateurs de RTC en Corée de concurrencer à des prix non sous-évalués

[71] Cello note que l'ASFC n'a pas reçu de réponse à son QRE de la part d'exportateurs coréens. Cello ajoute toutefois que JungWoo, l'unique producteur coréen à exporter au Canada au cours de la dernière décennie, et le seul à exporter dans la PVR, a participé à tous les réexamens et obtenu des valeurs normales, ce qui dénote un intérêt continu envers le marché canadien⁴⁴.

[72] Cello souligne que les importations coréennes ont occupé une place peu importante sur le marché canadien dans la PVR, et que des droits LMSI ont constamment été perçus sur ces importations limitées. Cello soutient que cette situation témoigne de l'incapacité des exportateurs coréens de concurrencer sur le marché canadien à des valeurs normales⁴⁵.

[73] Par ailleurs, Cello affirme que Poongsan Industrial Corporation (« Poongsan »), un autre producteur coréen, occupait une place importante sur le marché canadien avant les conclusions du TCCE, mais s'en est retirée une fois les valeurs normales en vigueur. Cello estime qu'il est raisonnable de supposer que Poongsan recommencerait à exporter vers le Canada à des prix sous-évalués si les ordonnances sont annulées⁴⁶.

⁴² Pièce 42 (NC) – Mémoire déposé au nom de Cello, paragr. 14.

⁴³ Pièce 23 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs canadiens de Cello, pièce Q29, paragr. 27.

⁴⁴ Pièce 42 (NC) – Mémoire déposé au nom de Cello, paragr. 16.

⁴⁵ *Ibid.*, paragr. 17.

⁴⁶ *Ibid.*, paragr. 18.

La capacité de production excédentaire des fabricants de RTC en Corée

[74] Cello souligne que, n'ayant pas reçu de réponse à son QRE de la part d'exportateurs coréens, l'ASFC dispose de peu de renseignements sur la capacité de production en Corée⁴⁷. Cello ajoute toutefois que, lorsqu'il est tenu compte des données historiques, les fabricants coréens ont eu une importante capacité excédentaire, laquelle pourrait facilement être détournée vers le marché canadien. Cello cite l'*Énoncé des motifs* dans le réexamen relatif à l'expiration de 2016 concernant les RTC :

Il y a plusieurs gros producteurs de RTC en République de Corée. Sur son site Web, le producteur et exportateur Jungwoo vante son « système de production de masse » et souligne qu'il privilégie les exportations. Poongsan Industrial Corporation (Poongsan) est un autre grand producteur coréen de RTC ouvrés; il exportait au Canada avant les conclusions du TCCE, mais ne s'est pas vu attribuer de valeurs normales après 2007. Au moment d'ouvrir son enquête en 2006, l'ASFC avait recensé 15 producteurs coréens⁴⁸.

[75] Cello renvoie aussi aux ordonnances et aux motifs rendus par le TCCE dans son réexamen relatif à l'expiration de 2016 concernant les RTC, où celui-ci a fait plusieurs remarques en ce qui a trait à la capacité excédentaire en Corée et en Chine, lesquelles, selon Cello, demeurent vraies aujourd'hui :

Il y a peu d'éléments de preuve au dossier concernant la capacité de production actuelle et l'utilisation de la capacité en Chine et en Corée, car aucun producteur de ces pays n'a répondu aux questionnaires du Tribunal ou de l'ASFC dans l[e] cadre du présent réexamen relatif à l'expiration. Toutefois, pendant la période visée par le précédent réexamen relatif à l'expiration, JungWoo Metal Inc. Co. Ltd. (JungWoo), historiquement un important exportateur coréen de raccords de tuyauterie au Canada, avait une capacité inutilisée considérable. De plus, lors de l'enquête initiale en 2006, l'ASFC a identifié 15 exportateurs de raccords de tuyauterie en cuivre en Corée et 90 exportateurs en Chine. M. Howell a affirmé que, selon lui, « [u]ne petite fraction de la capacité inutilisée des producteurs étrangers est suffisante pour rayer Cello de la carte » [traduction]. [...] En outre, une vidéo promotionnelle de JungWoo, accessible en ligne, annonce qu'elle possède une capacité de production annuelle de plus de 300 millions de pièces. Comme souligné par Cello, même si JungWoo était exploitée à 70 p. 100 de sa capacité, le reste de sa capacité inutilisée serait suffisante pour approvisionner un marché deux fois plus gros que le marché national.

Par conséquent, le Tribunal conclut que la Corée et la Chine ont vraisemblablement une importante capacité inutilisée, surtout comparativement au marché canadien, qui est relativement petit⁴⁹.

⁴⁷ Pièce 23 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs canadiens de Cello, pièce Q29, paragr. 25.

⁴⁸ *Ibid.*, paragr. 24.

⁴⁹ *Ibid.*, paragr. 25.

La faiblesse des conditions du marché et des prévisions de la demande en Corée

[76] Cello mentionne un article de Bloomberg dans lequel le gouvernement de la Corée prévoit une croissance du produit intérieur brut (PIB) de 2,1 % pour 2021-2022, plus faible que le taux de 2,8 % connu en 2017-2019⁵⁰. Cello aborde aussi les perspectives de la construction, qui prévoient une production de 3,2 %, soit bien en dessous de celle de 25 % en 2017⁵¹.

[77] Cello conclut que, dans l'ensemble, rien n'indique que la conjoncture économique en Corée est susceptible de faire augmenter la demande de RTC.

Chine

L'incapacité des exportateurs de RTC en Chine de concurrencer à des prix non sous-évalués

[78] Cello affirme que les importateurs canadiens continuent de se procurer des RTC à des prix sous-évalués. Cello souligne que, dans l'enquête initiale de 2006 sur les RTC, seuls deux exportateurs chinois (sur les 90 recensés) avaient fait une réponse et que, durant toute la PVR, seul un exportateur chinois a obtenu des valeurs normales⁵². Cello ajoute que, dans le présent réexamen relatif à l'expiration, seul l'exportateur chinois Howhi a répondu à son QRE⁵³.

[79] Cello soutient que, dans la PVR, les droits LMSI perçus sur les importations chinoises ont été considérables, se chiffrant à 5 millions de dollars, ce qui témoigne d'une pratique ininterrompue du dumping, et ce, malgré les valeurs normales en vigueur⁵⁴. Cello affirme qu'au cours des 15 dernières années, un volume important de RTC à bas prix a été exporté au Canada en provenance de pays non visés et que, sans les valeurs normales en vigueur, les exportateurs chinois tâcheraient de reconquérir une part du marché en offrant des prix inférieurs à ceux des importations des autres pays sources⁵⁵.

La capacité de production excédentaire des fabricants de RTC en Chine

[80] Cello affirme que, malgré les renseignements limités fournis par les exportateurs et le gouvernement de la Chine dans le présent réexamen relatif à l'expiration, dans son *Énoncé des motifs* dans le réexamen relatif à l'expiration de 2016 concernant les RTC, l'ASFC a déjà abordé l'« immense capacité de production » des exportateurs de RTC en Chine⁵⁶.

[81] Cello soutient que, durant toute la PVR, Howhi a eu une capacité de production sous-utilisée suffisante pour inonder le marché canadien, qui est relativement petit⁵⁷.

⁵⁰ Pièce 42 (NC) – Mémoire déposé au nom de Cello, paragr. 19.

⁵¹ *Ibid.*, paragr. 20.

⁵² *Ibid.*, paragr. 23.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*, paragr. 25.

⁵⁵ *Ibid.*, paragr. 27.

⁵⁶ *Ibid.*, paragr. 24.

⁵⁷ *Ibid.*

[82] Cello cite l'*Énoncé des motifs* de l'ASFC dans le réexamen relatif à l'expiration de 2016 concernant les RTC :

Les exportateurs chinois de RTC sont très nombreux : le site Web <http://www.Made-in-China.com> en énumère plus de 1 227. De ce nombre, 126 ont un revenu annuel dépassant les 100 M\$US; c'est-à-dire leur immense capacité de production⁵⁸.

La faiblesse des conditions du marché et des prévisions de la demande en Chine

[83] Cello soutient que la demande de RTC en Chine est faible. Cello mentionne les prévisions de croissance du PIB de la Chine de 2021 à 2023, que la Bank of America a revues à la baisse : de 8,3 % à 8,0 % pour 2021, de 6,2 % à 5,3 % pour 2022 et de 6,0 % à 5,8 % pour 2023⁵⁹.

[84] Cello affirme que, vu la capacité de production de RTC en Chine, même les prévisions les plus optimistes pour ce pays ne suffiraient pas à absorber la surcapacité, et qu'en raison de la taille relativement petite du marché canadien, tout volume additionnel se répercuterait fortement sur Cello⁶⁰.

Parties soutenant que le dumping ne risque pas de reprendre ou de se poursuivre

[88] L'ASFC a reçu une réponse d'une partie qui soutenait que la reprise ou la poursuite du dumping des marchandises en cause n'était pas vraisemblable si les ordonnances sont annulées. Cependant, pour des raisons de confidentialité, l'identité de la partie et ses arguments à l'appui ne peuvent être divulgués.

CONSIDÉRATION ET ANALYSE – DUMPING

[85] Quand elle décide au titre de l'alinéa 76.03(7)a) de la LMSI si, selon toute vraisemblance, l'annulation des ordonnances entraînera la poursuite ou la reprise d'un dumping, l'ASFC peut prendre en compte tous les facteurs pertinents dans les circonstances, sans se limiter à ceux du paragraphe 37.2(1) du RMSI.

[86] Guidée par les facteurs susmentionnés, et tenant compte des documents présentés par les divers participants ainsi que le fruit de ses propres recherches, qui sont tous au dossier administratif, l'ASFC a analysé la question du dumping dans l'enquête de réexamen relatif à l'expiration qui nous intéresse. La liste suivante résume son travail d'analyse :

- Le statut de produit de base des RTC;
- Le remplacement des importations des pays visés par celles de pays non visés;
- Les changements aux conditions du marché au Canada;

⁵⁸ Pièce 23 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs canadiens de Cello, pièce Q29, paragr. 24.

⁵⁹ Pièce 42 (NC) – Mémoire déposé au nom de Cello, paragr. 26.

⁶⁰ *Ibid.*, paragr. 27.

- La prise de mesures antidumping par les autorités canadiennes à l'égard de marchandises similaires (tubes en cuivre);
- La poursuite du dumping des RTC des États-Unis et de la Chine pendant que les ordonnances du TCCE étaient en vigueur;
- L'incapacité apparente des exportateurs de RTC de la Corée de vendre à des importateurs canadiens à des prix non sous-évalués pendant que les ordonnances du TCCE étaient en vigueur;
- L'importante capacité de production et l'orientation vers l'exportation des fabricants de RTC et leurs liens continus avec des importateurs canadiens;
- La faiblesse des conditions du marché et de la demande de RTC; et
- La prise de mesures antidumping aux États-Unis à l'égard des tuyaux et tubes en cuivre de la Chine.

[87] Avant de présenter une analyse par pays, il convient d'aborder les facteurs qui portent sur plusieurs pays.

Le statut de produit de base des RTC

[88] En règle générale, les RTC produits par un fabricant canadien ou un fabricant étranger sont interchangeables. Ils sont donc très sensibles au prix.

[89] Comme l'a souligné le TCCE dans les ordonnances et les motifs rendus dans son dernier réexamen relatif à l'expiration : *Les raccords de tuyauterie en cuivre sont essentiellement des produits de base, qui sont peu ou pas différenciables en fonction de leur origine, ce qui fait du prix le critère déterminant dans les décisions d'achat*⁶¹.

[90] En raison du statut de produit de base des RTC, les acheteurs chercheront toujours le prix le plus bas sur le marché.

Le remplacement des importations des pays visés par celles de pays non visés

[91] Dans la PVR, les importations au Canada en provenance des pays visés ont été remplacées par celles d'autres pays⁶². La part du marché canadien occupée par les importations de RTC d'autres pays a augmenté. Vu la sensibilité au prix pour les marchandises en cause, il est raisonnable de conclure que les importateurs canadiens achètent les RTC de ces pays en raison de leurs prix moindres.

[92] En raison de leur statut de produit de base, pour reconquérir la part du marché qu'ils ont perdue, les RTC des pays visés devraient concurrencer les importations à bas prix de pays non visés. La forte concurrence des prix pourrait entraîner la poursuite ou la reprise du dumping.

⁶¹ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-038 – TCCE : Ordonnances et motifs rendus dans le réexamen relatif à l'expiration RR-2015-003, 12 décembre 2016, paragr. 90.

⁶² Pièce 39 (NC) – Statistiques sur la perception des droits au jour 50; Pièce 40 (NC) – Statistiques de l'ASFC sur les importations au jour 50.

Les changements aux conditions du marché au Canada

[93] Selon la Banque de Montréal, les perspectives économiques du Canada ne sont pas favorables pour 2022 en termes de croissance du PIB par rapport à l'année précédente. La croissance annuelle du PIB devrait être de 4,5 % en 2022 contre 6,0 % en 2021.

[94] Cependant, le taux de croissance de la construction non résidentielle au Canada devrait connaître une forte hausse en 2022 pour se chiffrer à 9,5 % contre -3,1 % en 2021⁶³. La demande de RTC dépend dans une large mesure de la vigueur de la construction non résidentielle.

[95] En outre, les marchés des tuyaux et tubes en cuivre, des produits liés aux RTC, devraient croître de 3,3 % au Canada d'ici 2026⁶⁴.

[96] La croissance prévue de la construction non résidentielle, ainsi que celle des marchés des tuyaux et tubes en cuivre, rendront le marché canadien de plus en plus attrayant pour les exportateurs mondiaux de RTC, et feront vraisemblablement reprendre ou se poursuivre le dumping par les exportateurs de RTC des pays visés.

[97] Selon plusieurs importateurs canadiens et exportateurs étrangers qui ont répondu à leur QRE de l'ASFC, il y a une tendance au remplacement des produits, ce qui pourrait continuer de réduire la demande de RTC sur le marché canadien au cours des années à venir⁶⁵. Ces produits comprennent des solutions plus économiques pour la distribution de l'eau comme les tuyaux et raccords PEX et les emmanchements à la presse en cuivre⁶⁶. Si la tendance se maintient, les exportateurs des pays visés pourraient être encore plus motivés à poursuivre ou à reprendre le dumping afin de conquérir et de conserver une part du marché au Canada.

La prise de mesures antidumping par les autorités canadiennes à l'égard de marchandises similaires (tubes en cuivre)

[98] Dans son enquête de 2013 sur le dumping des tubes en cuivre du Brésil, de la Chine, de la Grèce, du Mexique et de la Corée, l'ASFC a jugé que l'exportateur coopératif de la Chine, China Hailiang Group (qui produit et des tubes en cuivre et des RTC), avait pratiqué le dumping⁶⁷. Elle a aussi jugé que l'unique exportateur coopératif de la Corée, Nungwon Metal Ind., Co., Ltd. (« Nungwon »), avait pratiqué le dumping.

[99] Puisque certains des producteurs de tubes en cuivre intégrés verticalement qui produisent aussi des RTC ont été jugés avoir pratiqué le dumping des tubes en cuivre sur le marché canadien, il est raisonnable de conclure qu'ils en font vraisemblablement de même pour les RTC.

⁶³ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-016 – BMO : Perspectives économiques pour le Canada au 30 avril 2021.

⁶⁴ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-003 – Tuyaux et tubes en cuivre.

⁶⁵ Pièce 33 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs de NCI, question Q22; Pièce 18 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs de BMI, question Q23.

⁶⁶ Pièce 18 (NC) – Réponse au QRE pour importateurs de BMI, question Q23; Pièce 35 (NC) – Réponse au QRE pour exportateurs de Howhi, question Q35.

⁶⁷ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-040 – ASFC : *Énoncé des motifs* des décisions définitives dans les enquêtes de 2013 sur les tubes en cuivre, 13 novembre 2013.

[100] L'ASFC a conclu un réexamen pour réviser les valeurs normales et les prix à l'exportation des tubes en cuivre en janvier 2015. Aucun exportateur chinois n'y a participé. Nungwon a été l'unique exportateur coréen à y participer.

[101] Le 18 avril 2019, l'ASFC a décidé que l'expiration des conclusions à l'égard des tubes en cuivre entraînerait vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping⁶⁸. Le 25 septembre 2019, le TCCE a rendu une ordonnance prorogeant ses conclusions⁶⁹. La PVR concernant les tubes en cuivre était du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2018, chevauchant en partie la PVR concernant les RTC.

[102] Les exportateurs chinois qui vendent des tubes en cuivre vendent aussi parfois des RTC au Canada. En atteste le fait que divers exportateurs chinois ont reçu un QRE dans les deux enquêtes de réexamen relatif à l'expiration. Comme nous l'avons déjà vu, l'exportateur chinois Hailiang est l'un des principaux fabricants mondiaux de tubes en cuivre et de RTC. À cela s'ajoute le fait que deux des trois pays visés par les ordonnances concernant les RTC le sont aussi par les conclusions concernant les tubes en cuivre, ce qui rend l'issue de ce dernier réexamen pertinente dans le présent réexamen relatif à l'expiration.

[103] La prise et le maintien des mesures antidumping par l'ASFC à l'égard des tubes en cuivre indiquent que les exportateurs de RTC de la Corée et de la Chine continueront ou recommenceront vraisemblablement à pratiquer le dumping si les ordonnances sont annulées.

[104] L'analyse par pays ci-dessous commence par les États-Unis, suivis de la Corée et de la Chine.

États-Unis

[105] Un exportateur des États-Unis, Sid Tool, a répondu à son QRE. Aucun exportateur des États-Unis n'a présenté de mémoire ou de contre-exposé.

La poursuite du dumping des RTC des États-Unis pendant que les ordonnances du TCCE étaient en vigueur

[106] Dans la PVR, les exportations américaines représentaient environ 4,7 % de la quantité et 7,6 % de la valeur des importations de RTC des pays visés⁷⁰. En outre, dans la PVR, elles représentaient environ 2,4 % de la quantité et 4,1 % de la valeur de celles de tous les pays sources⁷¹.

⁶⁸ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-013 – ASFC : *Énoncé des motifs* de la décision dans le réexamen relatif à l'expiration de 2018 concernant les tubes en cuivre, 18 avril 2019.

⁶⁹ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-042 – TCCE : Ordonnance et motifs rendus dans le réexamen relatif à l'expiration RR-2018-005, 25 septembre 2019.

⁷⁰ Pièce 39 (NC) – Statistiques sur la perception des droits au jour 50.

⁷¹ Pièce 39 (NC) – Statistiques sur la perception des droits au jour 50; Pièce 40 (NC) – Statistiques de l'ASFC sur les importations au jour 50.

[107] Les renseignements sur les droits antidumping perçus dans la PVR sont présentés dans la section *Perception des droits*. Au total, quelque 96 900 kg de RTC des États-Unis sont entrés sur le marché canadien dans la PVR. Des droits antidumping d'environ 1,1 million de dollars ont été perçus sur les importations de RTC des États-Unis dans la PVR⁷². L'importance des droits perçus témoigne d'une incapacité apparente des exportateurs américains de concurrencer sur le marché canadien à des prix non sous-évalués. Elle témoigne aussi de leur intérêt continu envers le marché canadien.

[108] Le 28 juin 2019, l'ASFC a conclu un réexamen pour réviser les valeurs normales et les prix à l'exportation des RTC des États-Unis, de la Corée et de la Chine et les montants de subvention de ceux de la Chine. Les trois grands exportateurs américains, Elkhart, Mueller et Nibco, y ont participé et ont obtenu des valeurs normales révisées⁷³.

[109] Le 28 septembre 2020, l'ASFC a conclu un réexamen pour réviser les valeurs normales et les prix à l'exportation des RTC exportés au Canada en provenance des États-Unis par Nacobre USA. Cette dernière y a participé et a obtenu des valeurs normales.

[110] Le nombre d'exportateurs américains qui ont participé aux procédures récentes semble indiquer un intérêt continu envers le marché canadien.

Le remplacement des importations des pays visés par celles de pays non visés

[111] Les preuves susmentionnées au dossier indiquent que la part du marché des importations de RTC des pays non visés a augmenté dans la PVR. Puisque les RTC sont un produit de base, le prix est déterminant dans les décisions d'achat. Il semble que les importateurs au Canada achètent des RTC des pays non visés en raison de leurs prix moindres. Par exemple, entre 2018 et 2020, les prix à l'importation pour les États-Unis ont varié d'un creux annuel moyen de 25,97 \$/kg en 2018 à un pic de 29,42 \$/kg en 2019, tandis que ceux pour les pays non visés ont varié d'un creux annuel moyen de 12,21 \$/kg en 2019 à un pic de 16,76 \$/kg en 2018⁷⁴. Le prix moyen des pays non visés est donc nettement inférieur.

[112] Si les ordonnances sont annulées, il se peut que les exportateurs américains réduisent leurs prix pour concurrencer ces importations à bas prix. Pour conserver ou conquérir une part du marché, les exportateurs américains continueraient ou recommenceraient vraisemblablement à pratiquer le dumping au Canada.

⁷² Pièce 39 (NC) – Statistiques sur la perception des droits au jour 50.

⁷³ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-036 – ASFC : Avis de conclusion du réexamen de 2019 concernant les RTC, 28 juin 2019.

⁷⁴ Pièce 39 (NC) – Statistiques sur la perception des droits au jour 50; Pièce 40 (NC) – Statistiques de l'ASFC sur les importations au jour 50.

L'importante capacité de production des fabricants de RTC aux États-Unis et leurs liens continus avec des importateurs au Canada

[113] Vu la participation limitée des producteurs et exportateurs américains des marchandises en cause, l'ASFC s'est fiée aux renseignements provenant du dernier réexamen relatif à l'expiration sur la capacité de production aux États-Unis.

[114] Comme l'a déjà souligné l'ASFC :

Bien que les règles de confidentialité nous empêchent de révéler la production de chacun, la capacité de ses usines et le taux d'utilisation de celle-ci, le dossier administratif montre que la production globale des exportateurs américains a augmenté de 2013 à 2015, sans toutefois éliminer la surcapacité. Si l'ordonnance expirait, ces derniers pourraient utiliser leur surcapacité pour fabriquer encore plus de RTC⁷⁵.

[115] La capacité de production américaine est d'autant plus importante lorsque comparée à la petite taille de l'ensemble du marché canadien des RTC.

[116] Les preuves au dossier indiquent que certains importateurs canadiens ont maintenu des liens avec des exportateurs américains, ayant importé des RTC chaque année dans la PVR. Par ailleurs, l'ASFC a déjà noté dans son réexamen relatif à l'expiration de 2016 que certains exportateurs américains avaient des liens de longue date avec des importateurs canadiens⁷⁶.

La faiblesse des conditions du marché et de la demande de RTC aux États-Unis

[117] Le déficit budgétaire des États-Unis s'est récemment creusé pour se chiffrer à 1,8 billion de dollars américains en raison des dépenses de stabilisation de l'économie à la suite de la COVID-19. Un autre effet notable de la COVID-19 a été la hausse du taux de chômage aux États-Unis, qui a entraîné une chute des dépenses de consommation⁷⁷.

[118] Aux États-Unis, la construction non résidentielle, un indicateur lié à la demande de RTC, a connu une baisse au cours des dernières années, et devrait connaître une nouvelle baisse cette année⁷⁸. Cependant, même quand il y a une hausse de la construction aux États-Unis, il ne semble pas y avoir automatiquement une hausse des ventes intérieures de RTC pour les producteurs américains. Comme l'a déjà mentionné l'ASFC dans son dernier réexamen relatif à l'expiration :

D'après les producteurs de RTC dans ce pays [États-Unis], le secteur de la construction est un important indicateur des tendances que risquent de suivre les ventes de RTC. Les dernières statistiques du marché de l'habitation, y compris celles sur les dépenses en

⁷⁵ *Ibid.*, paragr. 82.

⁷⁶ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-035 – *Énoncé des motifs* de la décision dans le réexamen relatif à l'expiration de 2016 concernant les RTC, 20 juillet 2016, paragr. 100.

⁷⁷ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-003 – *Copper Pipes and Tubes – Global Market Trajectory & Analytics* [tuyaux et tubes en cuivre – trajectoire et analyse du marché mondial], p. 1-2.

⁷⁸ Pièce 42 (NC) – Mémoire déposé au nom de Cello, paragr. 14.

construction et les mises en chantier, tendent à la hausse. Bien que les règles de confidentialité nous empêchent de révéler le détail des ventes intérieures de RTC, les renseignements au dossier ne laissent croire à aucune corrélation entre les tendances de la construction dans la PVR et les ventes intérieures de RTC⁷⁹.

[119] D'après ce qui précède, il est raisonnable de déduire que les ventes intérieures de RTC des producteurs américains ont souffert, même durant une période de dépenses en construction et de mises en chantier à la hausse comme celle observée dans la PVR de 2016.

[120] En fait, la construction non résidentielle aux États-Unis a connu une baisse dans la PVR qui nous intéresse, et devrait connaître une nouvelle baisse cette année⁸⁰.

[121] Dans l'ensemble, les perspectives économiques modestes aux États-Unis indiquent que la demande de RTC dans ce pays ne renouera vraisemblablement pas avec la croissance dans un avenir rapproché. Il se peut que les producteurs américains de RTC dépendent fortement des marchés d'exportation, vu la baisse de la construction non résidentielle aux États-Unis.

[122] C'est pourquoi l'ASFC estime que la faiblesse des conditions du marché et de la demande de RTC aux États-Unis fera vraisemblablement reprendre ou se poursuivre le dumping par les exportateurs américains.

Décision concernant la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping – États-Unis

[123] D'après l'information au dossier administratif concernant : le statut de produit de base des RTC; le remplacement des importations des pays visés par celles de pays non visés; les changements aux conditions du marché au Canada; la poursuite du dumping des RTC des États-Unis pendant que les ordonnances du TCCE étaient en vigueur; l'importante capacité de production des fabricants de RTC aux États-Unis et leurs liens continus avec des importateurs canadiens; et la faiblesse des conditions du marché et de la demande de RTC aux États-Unis, l'ASFC juge que l'annulation des ordonnances risquerait fort de faire reprendre ou se poursuivre le dumping des RTC en provenance des États-Unis.

Corée

[124] Aucun exportateur en Corée n'a répondu à son QRE ou n'a présenté de mémoire ou de contre-exposé.

⁷⁹ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-035 – *Énoncé des motifs* de la décision dans le réexamen relatif à l'expiration de 2016 concernant les RTC, 20 juillet 2016, paragr. 92.

⁸⁰ Pièce 23 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs canadiens de Cello, pièce Q29, paragr. 27.

L'incapacité apparente des exportateurs de RTC de la Corée de vendre à des importateurs canadiens à des prix non sous-évalués pendant que les ordonnances du TCCE étaient en vigueur

[125] Dans la PVR, les exportations coréennes représentaient environ 0,3 % (en termes de quantité et de valeur) des importations de RTC des pays visés⁸¹. En outre, dans la PVR, elles représentaient environ 0,1 % de la quantité et 0,2 % de la valeur de celles de tous les pays sources⁸².

[126] Les renseignements sur les droits antidumping perçus dans la PVR sont présentés dans la section *Perception des droits*. Au total, quelque 5 400 kg de RTC de la Corée sont entrés sur le marché canadien dans la PVR. Des droits antidumping d'environ 21 600 \$ ont été perçus sur les importations de RTC de la Corée dans la PVR⁸³. Les importations de marchandises en cause de la Corée ont grandement diminué depuis l'imposition des droits antidumping. Cependant, de faibles volumes ont continué d'être importés dans la PVR. Le faible volume d'importations depuis l'imposition des droits antidumping indique qu'il est difficile pour les RTC de la Corée de concurrencer sur le marché canadien à des prix non sous-évalués.

[127] Le 28 juin 2019, l'ASFC a conclu un réexamen pour réviser les valeurs normales et les prix à l'exportation des RTC des États-Unis, de la Corée et de la Chine et les montants de subvention de ceux de la Chine. Seul un exportateur coréen, JungWoo, y a participé et a obtenu des valeurs normales révisées⁸⁴. La participation minimale semble indiquer que les exportateurs étaient peu motivés à fournir des renseignements à l'ASFC puisqu'ils sont incapables de vendre à des importateurs canadiens à des prix non sous-évalués.

Le remplacement des importations des pays visés par celles de pays non visés

[128] Comme nous l'avons déjà vu, les importations au Canada en provenance des pays visés ont été remplacées par celles de pays non visés. Les preuves au dossier indiquent que la part du marché des importations de RTC des pays non visés a augmenté dans la PVR. Il semble que les importateurs au Canada achètent des RTC des pays non visés en raison de leurs prix moindres. Par exemple, entre 2018 et 2020, les prix à l'importation pour la Corée ont varié d'un creux annuel moyen de 18,42 \$/kg en 2020 à un pic de 47,80 \$/kg en 2018, tandis que ceux pour les pays non visés ont varié d'un creux annuel moyen de 12,21 \$/kg en 2019 à un pic de 16,76 \$/kg en 2018⁸⁵. Le prix moyen des pays non visés est donc nettement inférieur.

[129] Si les ordonnances sont annulées, il se peut que les exportateurs coréens réduisent leurs prix pour concurrencer ces importations à bas prix. Pour conquérir une part du marché, les

⁸¹ Pièce 39 (NC) – Statistiques sur la perception des droits au jour 50.

⁸² Pièce 39 (NC) – Statistiques sur la perception des droits au jour 50; Pièce 40 (NC) – Statistiques de l'ASFC sur les importations au jour 50.

⁸³ Pièce 39 (NC) – Statistiques sur la perception des droits au jour 50.

⁸⁴ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-036 – ASFC : Avis de conclusion du réexamen de 2019 concernant les RTC, 28 juin 2019.

⁸⁵ Pièce 39 (NC) – Statistiques sur la perception des droits au jour 50; Pièce 40 (NC) – Statistiques de l'ASFC sur les importations au jour 50.

exportateurs coréens continueraient ou recommenceraient vraisemblablement à pratiquer le dumping au Canada.

L'importante capacité de production des fabricants de RTC en Corée et leurs liens continus avec des importateurs canadiens

[130] Faute de participation de la part des producteurs et exportateurs coréens des marchandises en cause, l'ASFC s'est fiée aux renseignements provenant du dernier réexamen relatif à l'expiration sur la capacité de production en Corée.

[131] Comme l'a déjà souligné l'ASFC :

Il y a plusieurs gros producteurs de RTC en République de Corée. Sur son site Web, le producteur et exportateur Jungwoo vante son « système de production de masse » et souligne qu'il privilégie les exportations. Poongsan Industrial Corporation (Poongsan) est un autre grand producteur coréen de RTC ouvrés; il exportait au Canada avant les conclusions du TCCE, mais ne s'est pas vu attribuer de valeurs normales après 2007. Au moment d'ouvrir son enquête en 2006, l'ASFC avait recensé 15 producteurs coréens⁸⁶.

[132] Le nombre de producteurs en Corée est d'autant plus important lorsque comparé à la petite taille de l'ensemble du marché canadien des RTC.

[133] Par ailleurs, les preuves au dossier indiquent que les exportateurs coréens ont maintenu des liens avec certains importateurs canadiens qui ont importé des RTC de la Corée chaque année dans la PVR.

La faiblesse des conditions du marché et de la demande de RTC en Corée

[134] Des renseignements au dossier font aussi état de la faiblesse des prévisions de la demande de RTC en Corée. Le gouvernement de la Corée a récemment prévu un ralentissement de la croissance du PIB en 2021-2022 par rapport à 2017-2019⁸⁷.

[135] Récemment, l'économie coréenne a été frappée par une flambée de cas de COVID-19, ce qui a ralenti la consommation intérieure. Les faillites de particuliers et de sociétés ont augmenté de plus de 10 % en 2020⁸⁸. La Banque de Corée prévoit une croissance économique de 4 % cette année⁸⁹.

⁸⁶ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-035 – *Énoncé des motifs* de la décision dans le réexamen relatif à l'expiration de 2016 concernant les RTC, 20 juillet 2016, paragr. 97.

⁸⁷ Pièce 42 (NC) – Mémoire déposé au nom de Cello, paragr. 19.

⁸⁸ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-010 – *Bankruptcies Soar by Over 10% as Pandemic Takes Toll* [la pandémie fait augmenter les faillites de plus de 10 %].

⁸⁹ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-011 – *Economic Uncertainty Growing Over 4th Wave of Pandemic* [incertitude économique croissante face à la 4^e vague de la pandémie].

[136] Dans le secteur coréen de la construction, la production a diminué de 0,8 % sur 12 mois en octobre 2021, après une chute de 9,9 % le mois précédent. Il s'agit du 13^e mois consécutif de baisse⁹⁰. Les prévisions pour le secteur sont aussi à la baisse⁹¹.

[137] Dans l'ensemble, les perspectives économiques modestes en Corée indiquent que la demande de RTC dans ce pays n'augmentera vraisemblablement pas dans un avenir rapproché. Il se peut que les producteurs coréens de RTC dépendent fortement des marchés d'exportation, vu le ralentissement du marché intérieur en Corée.

Décision concernant la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping – Corée

[138] D'après l'information au dossier administratif concernant : le statut de produit de base des RTC; le remplacement des importations des pays visés par celles de pays non visés; les changements aux conditions du marché au Canada; la prise de mesures antidumping par les autorités canadiennes à l'égard de marchandises similaires (tubes en cuivre); l'incapacité apparente des exportateurs de RTC de la Corée de vendre à des importateurs canadiens à des prix non sous-évalués pendant que les ordonnances du TCCE étaient en vigueur; l'importante capacité de production des fabricants de RTC en Corée et leurs liens continus avec des importateurs canadiens; et la faiblesse des conditions du marché et de la demande de RTC en Corée, l'ASFC juge que l'annulation des ordonnances risquerait fort de faire reprendre ou se poursuivre le dumping des RTC en provenance de la Corée.

Chine

[139] Un exportateur en Chine, Howhi, a répondu à son QRE. Aucun exportateur n'a présenté de mémoire ou de contre-exposé.

La poursuite du dumping des RTC de la Chine pendant que les ordonnances du TCCE étaient en vigueur

[140] Dans la PVR, les exportations chinoises représentaient plus de 90 % (en termes de quantité et de valeur) des importations de RTC des pays visés⁹². En outre, dans la PVR, elles représentaient environ 48,1 % de la quantité et 49,2 % de la valeur de celles de tous les pays sources⁹³.

[141] Les renseignements sur les droits antidumping perçus dans la PVR sont présentés dans la section *Perception des droits*. Au total, quelque 1,9 million de kilogrammes de RTC de la Chine sont entrés sur le marché canadien dans la PVR. Des droits antidumping et compensateurs d'environ 5,0 millions de dollars ont été perçus sur les importations de RTC de la Chine dans la

⁹⁰ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-017A – Trading Economics : Production du secteur sud-coréen de la construction en 2021.

⁹¹ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-017B – Trading Economics : Prévisions de la production du secteur sud-coréen de la construction.

⁹² Pièce 39 (NC) – Statistiques sur la perception des droits au jour 50.

⁹³ Pièce 39 (NC) – Statistiques sur la perception des droits au jour 50; Pièce 40 (NC) – Statistiques de l'ASFC sur les importations au jour 50.

PVR⁹⁴. L'importance des droits perçus témoigne d'une incapacité apparente des exportateurs chinois de concurrencer sur le marché canadien à des prix non sous-évalués. Elle témoigne aussi de leur intérêt continu envers le marché canadien.

[142] Le 28 juin 2019, l'ASFC a conclu un réexamen pour réviser les valeurs normales et les prix à l'exportation des RTC des États-Unis, de la Corée et de la Chine et les montants de subvention de ceux de la Chine. Seuls deux exportateurs chinois, Hailiang et Howhi, y ont participé et ont obtenu des valeurs normales révisées⁹⁵. La participation minimale semble indiquer que les exportateurs étaient peu motivés à fournir des renseignements à l'ASFC puisqu'ils sont incapables de vendre à des importateurs canadiens à des prix non sous-évalués.

Le remplacement des importations des pays visés par celles de pays non visés

[143] Comme nous l'avons déjà vu, les importations au Canada en provenance des pays visés ont été remplacées par celles de pays non visés. Les preuves au dossier indiquent que la part du marché des importations de RTC des pays non visés a augmenté dans la PVR. Il semble que les importateurs au Canada achètent des RTC des pays non visés en raison de leurs prix moindres. Par exemple, entre 2018 et 2020, les prix à l'importation pour la Chine ont varié d'un creux annuel moyen de 13,65 \$/kg en 2020 à un pic de 15,71 \$/kg en 2018, tandis que ceux pour les pays non visés ont varié d'un creux annuel moyen de 12,21 \$/kg en 2019 à un pic de 16,76 \$/kg en 2018⁹⁶. Le prix moyen des pays non visés et celui de la Chine sont donc comparables.

[144] Si les ordonnances sont annulées, il se peut que les exportateurs chinois doivent maintenir leurs prix moindres pour concurrencer ces importations à bas prix. Pour conserver ou conquérir une part du marché, les exportateurs chinois continueraient ou recommenceraient vraisemblablement à pratiquer le dumping au Canada.

[145] Par ailleurs, comme il a été noté dans le réexamen relatif à l'expiration de 2018 concernant les tubes en cuivre, il convient de s'intéresser au cas de l'exportateur Hailiang. À la suite des conclusions rendues par le TCCE à l'égard des RTC de la Chine, Hailiang a commencé à exporter par l'entremise de sa société liée au Vietnam, puis, à la suite de celles rendues à l'égard des RTC du Vietnam, a fermé son usine vietnamienne pour ouvrir une nouvelle usine en Thaïlande. De plus, dans le réexamen relatif à l'expiration concernant les tubes en cuivre, des renseignements sur le marché indiquaient que des tubes en cuivre étaient déjà importés à très bas prix au Canada en provenance de la Thaïlande par Hailiang⁹⁷. Hailiang a donc des antécédents de dumping. Si les ordonnances du TCCE sont annulées, Hailiang recommencera vraisemblablement à exporter depuis ses usines chinoises, qui sont beaucoup plus importantes.

⁹⁴ Pièce 39 (NC) – Statistiques sur la perception des droits au jour 50.

⁹⁵ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-036 – ASFC : Avis de conclusion du réexamen de 2019 concernant les RTC, 28 juin 2019.

⁹⁶ Pièce 39 (NC) – Statistiques sur la perception des droits au jour 50; Pièce 40 (NC) – Statistiques de l'ASFC sur les importations au jour 50.

⁹⁷ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-013 – ASFC : *Énoncé des motifs* de la décision dans le réexamen relatif à l'expiration de 2018 concernant les tubes en cuivre, 18 avril 2019, paragr. 68.

L'importante capacité de production et l'orientation vers l'exportation des fabricants de RTC en Chine et leurs liens continus avec des importateurs canadiens

[146] Les producteurs de RTC en Chine sont très nombreux. L'ASFC a déjà souligné qu'il pourrait y avoir plus de 1 227 exportateurs de RTC en Chine, dont 126 ayant un revenu annuel de plus de 100 millions de dollars américains⁹⁸. Malgré les renseignements limités sur la capacité de production et le taux d'utilisation de chacun, la capacité de production serait immense en Chine lorsque comparée à la taille relativement petite du marché canadien⁹⁹.

[147] Howhi, qui représente une partie des importations de RTC de la Chine dans la PVR, manifeste un intérêt continu envers le marché canadien puisqu'elle mentionne le Canada comme l'un de ses principaux marchés¹⁰⁰.

[148] Dans la PVR, Howhi a déclaré avoir accru sa capacité de production de RTC depuis 2018 par des ouvertures d'usines et des acquisitions d'actifs¹⁰¹.

[149] En plus de Howhi, l'ASFC a déjà mentionné Hailiang, l'un des principaux fabricants mondiaux de RTC et de tubes en cuivre. Hailiang maintient une capacité de production importante en Chine. Hailiang maintient aussi des liens avec des importateurs au Canada, et a manifesté un intérêt continu envers le marché canadien¹⁰².

[150] En raison de l'importante capacité de production à leur disposition et de leur orientation vers l'exportation, les fabricants de RTC en Chine sont grandement incités à exporter à bas prix afin d'accroître le taux d'utilisation.

[151] En outre, les preuves au dossier indiquent que les exportateurs chinois ont maintenu des liens avec certains importateurs canadiens qui ont importé des RTC de la Chine chaque année dans la PVR.

La faiblesse des conditions du marché et de la demande de RTC en Chine

[152] Les renseignements au dossier indiquent que la demande prévue de RTC en Chine est faible. La Bank of America a récemment réduit ses prévisions de croissance du PIB de la Chine pour 2022 et 2023¹⁰³.

⁹⁸ *Ibid.*, paragr. 113.

⁹⁹ Pièce 23 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs canadiens de Cello, pièce Q29, paragr. 24.

¹⁰⁰ Pièce 35 (NC) – Réponse au QRE pour exportateurs de Howhi, question Q35.

¹⁰¹ *Ibid.*, question Q14.

¹⁰² Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-013 – ASFC : *Énoncé des motifs* de la décision dans le réexamen relatif à l'expiration de 2018 concernant les tubes en cuivre, 18 avril 2019, paragr. 68 et 121.

¹⁰³ Pièce 42 (NC) – Mémoire déposé au nom de Cello, paragr. 26.

[153] Le PIB découlant de la construction en Chine devrait connaître une hausse modeste¹⁰⁴. Cependant, la Bank of America mentionne aussi la préoccupation croissante concernant les problèmes de liquidités de China Evergrande Group (« Evergrande »), premier promoteur immobilier de la Chine. La crise des liquidités d'Evergrande pourrait nuire à l'économie chinoise puisqu'il s'agit d'une société importante sur le plan systémique. La crise chez Evergrande pourrait toucher l'économie chinoise, qui connaît déjà un ralentissement¹⁰⁵.

[154] Le Fonds monétaire international (FMI) a revu légèrement à la baisse ses perspectives de croissance pour la Chine. Le FMI mentionne aussi le défaut de paiement et le refinancement, désordonnés et à grande échelle, de la dette de sociétés, par exemple dans le secteur immobilier chinois, ce qui pourrait rendre le marché volatil¹⁰⁶.

[155] La surchauffe du marché immobilier représente une menace importante pour la stabilité économique et sociale en Chine¹⁰⁷.

[156] En outre, d'après les données publiées le 16 décembre 2021 par le bureau national de la statistique de la Chine, l'indice immobilier chinois a surtout été à la baisse au cours des 11 premiers mois de 2021. Selon l'indice, des chiffres de plus de 100 dénotent une croissance économique et ceux de moins de 100, un ralentissement. L'indice, qui se chiffrait à environ 101,45 en janvier 2021, a connu une baisse mensuelle constante pour se chiffrer à environ 100,51 en novembre 2021. Cette baisse dénote un ralentissement dans le secteur immobilier chinois¹⁰⁸.

[157] Dans l'ensemble, les perspectives économiques modestes en Chine indiquent que la demande de RTC dans ce pays n'augmentera vraisemblablement pas dans un avenir rapproché. Il se peut que les producteurs chinois de RTC dépendent fortement des marchés d'exportation, vu le ralentissement du marché intérieur en Chine.

La prise de mesures antidumping aux États-Unis à l'égard des tuyaux et tubes en cuivre de la Chine

[158] Les États-Unis ont actuellement des mesures antidumping en vigueur à l'égard des tuyaux et tubes en cuivre de la Chine.

¹⁰⁴ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-018B – Trading Economics : Prévisions du PIB de la Chine découlant de la construction.

¹⁰⁵ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-006 – *The global economy could feel the effects of China's Evergrande crisis. Here's what investors should know.* [L'économie mondiale pourrait ressentir les effets de la crise Evergrande en Chine. Voici ce que les investisseurs doivent savoir.]

¹⁰⁶ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-015A – FMI : Perspectives économiques mondiales, octobre 2021, p. 7 et 14-15.

¹⁰⁷ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-012 – *Property, Prestige, and 'Common Prosperity': China's Real Estate Market in 2021* [propriété, prestige et « prospérité commune » : le marché immobilier chinois en 2021].

¹⁰⁸ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-027 – Développement et ventes du secteur immobilier chinois dans les 11 premiers mois de 2021.

[159] Aux États-Unis, des droits antidumping sont imposés sur les tuyaux et tubes en cuivre avec raccords tels les RTC de la Chine depuis 2010¹⁰⁹. Les exportations chinoises de RTC peuvent facilement être détournées vers le Canada, un pays limitrophe des États-Unis.

[160] Le 2 décembre 2016, l'US International Trade Commission (USITC) a prorogé ses ordonnances dans le réexamen relatif à l'expiration quinquennal pour les tuyaux et tubes en cuivre avec raccords tels les RTC de la Chine. L'USITC a jugé que l'annulation des ordonnances antidumping entraînerait vraisemblablement la poursuite ou la récurrence du dommage sensible causé à la branche de production américaine dans un avenir raisonnablement prévisible¹¹⁰.

[161] Le 16 janvier 2020, à la suite d'un réexamen administratif concernant les tuyaux et tubes en cuivre avec raccords tels les RTC de la Chine, l'USITC a conclu à un dumping¹¹¹.

[162] Par ailleurs, Howhi a déclaré que le taux de croissance des exportations vers les États-Unis n'avait pas répondu à ses attentes¹¹².

[163] Avec le maintien des mesures américaines, il y a un risque que les volumes disponibles de RTC chinois soient détournés vers le Canada.

Décision concernant la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping – Chine

[164] D'après l'information au dossier administratif concernant : le statut de produit de base des RTC; le remplacement des importations des pays visés par celles de pays non visés; les changements aux conditions du marché au Canada; la prise de mesures antidumping par les autorités canadiennes à l'égard de marchandises similaires (tubes en cuivre); la poursuite du dumping des RTC de la Chine pendant que les ordonnances du TCCE étaient en vigueur; l'importante capacité de production et l'orientation vers l'exportation des fabricants de RTC en Chine et leurs liens continus avec des importateurs canadiens; la faiblesse des conditions du marché et de la demande de RTC en Chine; et la prise de mesures antidumping aux États-Unis à l'égard des tuyaux et tubes en cuivre de la Chine, l'ASFC juge que l'annulation des ordonnances risquerait fort de faire reprendre ou se poursuivre le dumping des RTC en provenance de la Chine.

¹⁰⁹ Site Web de l'USITC : https://www.usitc.gov/publications/701_731/pub4193.pdf

¹¹⁰ Site Web de l'USITC : https://www.usitc.gov/publications/701_731/pub4650.pdf et https://www.usitc.gov/secretary/fed_reg_notices/sunset/731_1174_notice09242015s.g1.pdf

¹¹¹ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-005 – Résultats finaux de l'examen administratif des droits antidumping sur les tuyaux et tubes en cuivre affiné sans soudure de la Chine, 2017-2018, p. 1.

¹¹² Pièce 35 (NC) – Réponse au QRE pour exportateurs de Howhi, question Q35.

POSITION DES PARTIES – SUBVENTIONNEMENT

Parties soutenant que le subventionnement risque fort de reprendre ou de se poursuivre

[165] Cello a présenté des observations dans sa réponse au QRE pour producteurs canadiens, ainsi que son mémoire, à l'appui de son point de vue que le subventionnement en provenance de la Chine risquerait fort de reprendre ou de se poursuivre si les ordonnances sont annulées. Par conséquent, Cello soutient que les mesures compensatoires devraient être maintenues.

[166] Le principal facteur relevé par Cello est la poursuite du subventionnement pendant que les ordonnances étaient en vigueur.

La poursuite du subventionnement pendant que les ordonnances étaient en vigueur

[167] Cello souligne que le gouvernement de la Chine a omis de participer au présent réexamen relatif à l'expiration. Aussi, Cello mentionne le fait que, dans sa décision définitive, l'ASFC a jugé que 91 % des marchandises en cause de la Chine avaient été subventionnées, à un taux de 51 %. L'ASFC avait recensé divers programmes de subvention dont les exportateurs des marchandises en cause de la Chine auraient pu bénéficier. Cello affirme que les producteurs de RTC continuent de bénéficier des programmes de subvention recensés par l'ASFC dans son enquête initiale¹¹³.

Parties soutenant que le subventionnement ne risque pas de reprendre ou de se poursuivre

[168] L'ASFC a reçu une réponse d'une partie qui soutenait que la reprise ou la poursuite du subventionnement des marchandises en cause de la Chine n'était pas vraisemblable si les ordonnances sont annulées. Cependant, pour des raisons de confidentialité, l'identité de la partie ne peut être divulguée.

CONSIDÉRATION ET ANALYSE – SUBVENTIONNEMENT

[169] Quand elle décide en vertu de l'alinéa 76.03(7)a) de la LMSI si, selon toute vraisemblance, l'annulation des ordonnances fera reprendre ou se poursuivre l'importation des marchandises subventionnées, l'ASFC peut prendre en compte tous les facteurs pertinents dans les circonstances, sans se limiter à ceux du paragraphe 37.2(1) du RMSI.

[170] Guidée par les facteurs susmentionnés, et tenant compte du dossier administratif, l'ASFC a analysé la question du subventionnement. La liste suivante résume son travail d'analyse :

- La poursuite du subventionnement des RTC de la Chine pendant que les ordonnances étaient en vigueur;
- La prise de mesures compensatoires par les autorités canadiennes à l'égard de marchandises similaires (tubes en cuivre);

¹¹³ Pièce 42 (NC) – Mémoire déposé au nom de Cello, paragr. 28.

- L'importante capacité de production et l'orientation vers l'exportation des fabricants de RTC en Chine et leurs liens continus avec des importateurs canadiens; et
- La faiblesse des conditions du marché et de la demande de RTC en Chine.

La poursuite du subventionnement des RTC de la Chine pendant que les ordonnances étaient en vigueur

[171] En raison de la participation limitée des producteurs et exportateurs chinois des marchandises en cause et de la non-participation du gouvernement de la Chine au présent réexamen relatif à l'expiration, l'ASFC s'est fiée aux renseignements provenant de son enquête initiale, de ses réexamens et de son dernier réexamen relatif à l'expiration concernant les RTC, ainsi qu'aux renseignements pertinents au dossier, pour évaluer la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du subventionnement si les ordonnances du TCCE sont annulées.

[172] Dans son enquête initiale de 2006 sur le subventionnement des RTC originaires ou exportés de la Chine, l'ASFC s'était penchée sur 36 programmes de subvention potentiels pour juger que 18 d'entre eux étaient à la disposition de tous les autres exportateurs. D'après l'information au dossier (y compris celle fournie par les exportateurs et le gouvernement de la Chine), l'ASFC a alors jugé que les deux exportateurs coopératifs en Chine, Tianli Pipe Fitting Co. Ltd. (« Tianli ») et Howhi, n'avaient pas tiré d'avantages associés aux présumés programmes de subvention dans la PVE en subventionnement¹¹⁴.

[173] Dans son enquête initiale, l'ASFC a jugé que 91 % des marchandises exportées de la Chine avaient été subventionnées. Le montant de subvention moyen pondéré équivalait à 51 % du prix à l'exportation. Les montants de subvention variaient de 6 % à 54 %¹¹⁵. Le montant de subvention pour tous les autres exportateurs était égal à 17,73 renminbis le kilogramme, tel que déterminé par prescription ministérielle en vertu du paragraphe 30.4(2) de la LMSI¹¹⁶.

[174] L'*Énoncé des motifs* des décisions définitives de l'ASFC contient des descriptions détaillées des programmes ainsi que des explications des raisons pour lesquelles ils ont été considérés comme des subventions pouvant donner lieu à une action¹¹⁷.

[175] D'après l'information fournie par le gouvernement de la Chine dans le réexamen de 2010 concernant les RTC, il a été mis fin à 14 des 18 programmes de subvention recensés dans l'enquête initiale. Les quatre autres programmes conférant des avantages financiers aux exportateurs de RTC étaient¹¹⁸ :

- Exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits de douane sur les technologies et les équipements importés;

¹¹⁴ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-034 – ASFC : *Énoncé des motifs* des décisions définitives dans les enquêtes de 2006 sur les RTC, 18 janvier 2007, paragr. 161-166.

¹¹⁵ *Ibid.*, paragr. 171.

¹¹⁶ *Ibid.*, paragr. 170.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-035 – *Énoncé des motifs* de la décision dans le réexamen relatif à l'expiration de 2016 concernant les RTC, 20 juillet 2016, paragr. 131.

- Fonds pour l'étude des marchés internationaux par les petites et moyennes entreprises;
- Exemptions de la TVA; et
- Exemptions tarifaires sur les matières importées.

[176] Dans le réexamen de 2019 concernant les RTC, le gouvernement de la Chine n'avait pas répondu à sa demande de renseignements (DDR) en subventionnement. Par conséquent, l'ASFC disposait de peu de renseignements détaillés sur les programmes de subvention considérés comme pouvant donner lieu à une action. Étant donné que deux exportateurs en Chine, Hailiang et Howhi, avaient fait une réponse complète à leur DDR en subventionnement, ils ont obtenu leur propre montant de subvention. Bien que Howhi ait participé à des enquêtes et à des réexamens précédents, et ait été jugée ne pas avoir tiré d'avantages associés aux subventions par le passé, dans son réexamen de 2019, l'ASFC a jugé que Howhi avait profité de subventions pouvant donner lieu à une action. Le montant de subvention pour tous les autres exportateurs était égal à 17,73 renminbis le kilogramme¹¹⁹.

[177] Pendant que les ordonnances étaient en vigueur, les producteurs chinois de RTC ont maintenu une présence sur le marché canadien, comme en attestent leurs exportations, présentées au **tableau 1** dans la section *Marché canadien*.

[178] Les renseignements sur les droits compensateurs perçus dans la PVR sont présentés dans la section *Perception des droits*. Des droits antidumping et compensateurs d'environ 5 millions de dollars ont été perçus sur les importations de RTC de la Chine¹²⁰.

[179] Puisque le subventionnement s'est poursuivi pendant que les ordonnances étaient en vigueur, les exportateurs de la Chine continueront ou recommenceront vraisemblablement à se prévaloir de subventions si les ordonnances sont annulées.

[180] Par ailleurs, Hailiang Vietnam a participé à la phase préliminaire des enquêtes de 2017 sur les RTC du Vietnam, mais s'est retirée du processus d'enquête à la phase finale¹²¹, ce qui semble indiquer que Hailiang est enclin à se prévaloir de subventions.

¹¹⁹ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-036 – ASFC : Avis de conclusion du réexamen de 2019 concernant les RTC, 28 juin 2019.

¹²⁰ Pièce 39 (NC) – Statistiques sur la perception des droits au jour 50.

¹²¹ ASFC : *Énoncé des motifs* des décisions définitives dans les enquêtes de 2017 sur les RTC2, 10 mai 2018, paragr. 23 et 57.

La prise de mesures compensatoires par les autorités canadiennes à l'égard de marchandises similaires (tubes en cuivre)

[181] Dix-neuf mesures compensatoires en vigueur¹²² s'appliquent à des marchandises industrielles chinoises vendues au Canada, notamment des métaux de base ou des articles de métaux de base, ce qui témoigne de l'engagement continu du gouvernement de la Chine à offrir des subventions aux entreprises exerçant des activités dans l'industrie des métaux. Dans chacun de ces cas, l'ASFC a recensé un grand nombre de programmes de subvention pouvant donner lieu à une action, y compris les prêts de banques de l'État à des taux préférentiels; les aides pour l'assurance, la recherche-développement, les résultats à l'exportation, l'utilisation des sols, etc.; les politiques fiscales préférentielles pour les zones économiques spéciales, les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies, les entreprises à participation étrangère, etc.; l'exonération des droits et taxes sur la machinerie, la technologie, l'équipement, etc.; et les biens ou services fournis par le gouvernement pour moins cher que la juste valeur marchande, programmes qui peuvent aussi être à la disposition des producteurs de RTC. L'*Énoncé des motifs* des décisions définitives de chaque enquête de l'ASFC contient des descriptions détaillées des programmes ainsi que des explications des raisons pour lesquelles ils ont été considérés comme des subventions pouvant donner lieu à une action¹²³.

[182] Dans son enquête de 2013 sur le subventionnement des tubes en cuivre de la Chine, l'ASFC a jugé que China Hailiang Group (qui produit et des tubes en cuivre et des RTC) avait reçu des avantages du gouvernement de la Chine au titre de 28 programmes de subvention¹²⁴. Puisque les tubes en cuivre sont un intrant de production des RTC, on estimait que les subventions seraient attribuables aux produits de RTC.

[183] Depuis les conclusions du TCCE, l'ASFC a conclu un réexamen pour réviser les valeurs normales et les prix à l'exportation des tubes en cuivre en janvier 2015. Ni les exportateurs ni le gouvernement de la Chine n'y ont participé. Par conséquent, l'ASFC dispose toujours de renseignements détaillés limités sur les programmes de subvention considérés comme pouvant donner lieu à une action.

¹²² Il s'agit des extrusions d'aluminium, des châssis porte-conteneurs, des tubes soudés en acier au carbone, de l'acier laminé à froid, des barres d'armature pour béton, des RTC, des tubes en cuivre, des composants usinés industriels en acier, des pièces d'attache, des gros tubes de canalisation, des tubes de canalisation, des fournitures tubulaires pour puits de pétrole, des tubes en acier pour pilotis, des joints de tubes courts, des caissons sans soudure, du silicium-métal, des éviers en acier inoxydable, des caillebotis en acier et des tiges de pompage.

¹²³ Site Web de l'ASFC : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/i-e/menu-fra.html>

¹²⁴ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-040 – ASFC : *Énoncé des motifs* des décisions définitives dans les enquêtes de 2013 sur les tubes en cuivre, 13 novembre 2013.

[184] Le 18 avril 2019, l'ASFC a décidé que l'expiration des conclusions à l'égard des tubes en cuivre de la Chine entraînerait vraisemblablement la poursuite ou la reprise du subventionnement¹²⁵. Le 25 septembre 2019, le TCCE a rendu une ordonnance prorogeant ses conclusions¹²⁶. La PVR concernant les tubes en cuivre était du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2018, chevauchant en partie la PVR concernant les RTC.

[185] Les exportateurs chinois qui vendent des tubes en cuivre vendent aussi parfois des RTC au Canada. En fait, divers exportateurs chinois ont reçu des QRE dans les deux enquêtes de réexamen relatif à l'expiration. Comme nous l'avons déjà vu, l'exportateur chinois Hailiang est l'un des principaux fabricants mondiaux de tubes en cuivre et de RTC. À cela s'ajoute le fait que deux des trois pays visés par les ordonnances concernant les RTC le sont aussi par les conclusions concernant les tubes en cuivre, ce qui rend l'issue de ce dernier réexamen pertinente dans le présent réexamen relatif à l'expiration.

[186] La prise et le maintien des mesures compensatoires par l'ASFC à l'égard des tubes en cuivre indiquent que les exportateurs de RTC de la Chine continueront ou recommenceront vraisemblablement à se prévaloir de subventions si les ordonnances sont annulées.

L'importante capacité de production et l'orientation vers l'exportation des fabricants de RTC en Chine et leurs liens continus avec des importateurs canadiens

[187] Comme il a été mentionné dans l'analyse de la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping, l'information au dossier indique qu'il pourrait y avoir plus de 1 227 exportateurs en Chine. Malgré les renseignements limités sur la capacité de production et le taux d'utilisation de chacun, la capacité de production serait immense en Chine lorsque comparée à la taille relativement petite du marché canadien¹²⁷.

[188] Par ailleurs, comme il a été mentionné dans le réexamen relatif à l'expiration de 2018 concernant les tubes en cuivre, Hailiang, l'un des principaux fabricants mondiaux de RTC et de tubes en cuivre, a manifesté un intérêt continu envers le marché canadien¹²⁸.

[189] En outre, les preuves au dossier indiquent que les exportateurs chinois ont maintenu des liens avec certains importateurs canadiens qui ont importé des RTC chaque année dans la PVR.

[190] En raison de l'importante capacité à leur disposition et de leur orientation vers l'exportation, les producteurs de RTC en Chine sont grandement incités à exporter à bas prix afin d'accroître le taux d'utilisation. En outre, la poursuite du subventionnement pendant que les ordonnances étaient en vigueur, comme nous l'avons déjà vu, fait en sorte que ces ventes à l'exportation seront vraisemblablement subventionnées.

¹²⁵ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-013 – ASFC : *Énoncé des motifs* de la décision dans le réexamen relatif à l'expiration de 2018 concernant les tubes en cuivre, 18 avril 2019.

¹²⁶ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-042 – TCCE : Ordonnance et motifs rendus dans le réexamen relatif à l'expiration RR-2018-005, 25 septembre 2019.

¹²⁷ Pièce 23 (NC) – Réponse au QRE pour producteurs canadiens de Cello, pièce Q29, paragr. 24.

¹²⁸ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-013 – ASFC : *Énoncé des motifs* de la décision dans le réexamen relatif à l'expiration de 2018 concernant les tubes en cuivre, 18 avril 2019, paragr. 68 et 121.

La faiblesse des conditions du marché et de la demande de RTC en Chine

[191] Des renseignements au dossier indiquent aussi que la demande prévue de RTC en Chine est faible. La Bank of America a récemment réduit ses prévisions de croissance du PIB de la Chine pour 2022 et 2023¹²⁹.

[192] Le FMI a revu légèrement à la baisse ses perspectives de croissance pour la Chine. Le FMI mentionne aussi le défaut de paiement et le refinancement, désordonnés et à grande échelle, de la dette de sociétés, par exemple dans le secteur immobilier chinois, ce qui pourrait rendre le marché volatil¹³⁰.

[193] En outre, comme nous l'avons déjà vu, l'indice immobilier chinois a surtout été à la baisse au cours des 11 premiers mois de 2021. Cette baisse dénote un ralentissement dans le secteur immobilier chinois¹³¹.

[194] Dans l'ensemble, les perspectives économiques modestes en Chine indiquent que la demande de RTC dans ce pays n'augmentera vraisemblablement pas dans un avenir rapproché. Il se peut que les producteurs chinois de RTC dépendent fortement des marchés d'exportation, vu le ralentissement du marché intérieur en Chine.

Les autres facteurs

[195] Selon le Comité des subventions et des mesures compensatoires de l'OMC, de 2019 à 2020, 71 programmes de subvention ont été offerts ou maintenus au niveau du gouvernement central, sans compter les subventions au niveau des gouvernements sous-centraux¹³².

[196] Depuis que la Chine s'est jointe à l'OMC en 2001, elle a manqué à son obligation de déclarer les subventions de l'État. Les États-Unis et d'autres économies occidentales se plaignent depuis longtemps à l'OMC du manque de transparence de la Chine en ce qui a trait aux subventions conférant un avantage injuste à l'industrie. Bien que la Chine ait promis de mettre fin aux subventions qui faussent le marché, elle ne tient pas une liste exhaustive de ses subventions, et il est peu probable que des responsables chinois acceptent d'en produire une¹³³.

¹²⁹ Pièce 42 (NC) – Mémoire déposé au nom de Cello, paragr. 26.

¹³⁰ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-015A – FMI : Perspectives économiques mondiales, octobre 2021, p. 7 et 14-15.

¹³¹ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-027 – Développement et ventes du secteur immobilier chinois dans les 11 premiers mois de 2021.

¹³² Site Web de l'OMC :

<https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=q:/G/SCM/N372CHN.pdf&Open=True>

¹³³ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-020 – Reuters : *China Offers to end market-distorting subsidies but won't say how* [la Chine propose de mettre fin aux subventions faussant le marché mais ne dit pas comment], p. 3-4.

[197] Le manque de transparence et la non-production d'une liste exhaustive des subventions de l'État, en plus du manque de coopération du gouvernement et des exportateurs de la Chine dans une enquête en subventionnement, limitent les renseignements publics à la disposition des autorités d'enquête.

[198] Comme il a été indiqué dans le réexamen relatif à l'expiration de 2018 concernant les tubes en cuivre, le 5 septembre 2018, le gouvernement de la Chine a annoncé un remboursement de la taxe à l'exportation sur 397 produits, le taux de remboursement allant de 9 % à 16 %, afin d'atténuer l'incidence des droits imposés par les États-Unis. Bien que les RTC ne figurent pas dans la liste, ces remboursements touchent une vaste gamme de produits industriels et de consommation¹³⁴.

[199] Dans l'ensemble, les renseignements au dossier indiquent que le gouvernement de la Chine continue d'offrir une variété de subventions et/ou d'autres mesures de soutien.

Décision concernant la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du subventionnement – Chine

[200] D'après l'information au dossier administratif concernant : la poursuite du subventionnement pendant que les ordonnances étaient en vigueur; la prise de mesures compensatoires par les autorités canadiennes à l'égard de marchandises similaires (tubes en cuivre); l'importante capacité de production et l'orientation vers l'exportation des fabricants de RTC en Chine et leurs liens continus avec des importateurs canadiens; et la faiblesse des conditions du marché et de la demande de RTC en Chine, l'ASFC juge que l'annulation des ordonnances risquerait fort de faire reprendre ou se poursuivre le subventionnement des RTC en provenance de la Chine.

CONCLUSION

[201] Aux fins de la décision dans l'enquête de réexamen relatif à l'expiration qui nous intéresse, l'ASFC a procédé à une analyse en s'en tenant aux facteurs énoncés au paragraphe 37.2(1) du RMSI. Ayant considéré les facteurs pertinents et les renseignements au dossier, elle a décidé le 7 avril 2022, conformément à l'alinéa 76.03(7)a) de la LMSI, que l'annulation des ordonnances rendues par le TCCE le 28 novembre 2016 dans le réexamen relatif à l'expiration RR-2015-003 causerait vraisemblablement :

- la poursuite ou la reprise du dumping des RTC originaires ou exportés des États-Unis, de la Corée et de la Chine; et
- la poursuite ou la reprise du subventionnement de ceux originaires ou exportés de la Chine.

¹³⁴ Pièce 38 (NC) – Recherches de l'ASFC, REF-013 – ASFC : *Énoncé des motifs* de la décision dans le réexamen relatif à l'expiration de 2018 concernant les tubes en cuivre, 18 avril 2019, paragr. 172.

MESURES À VENIR

[202] Le TCCE a maintenant commencé son enquête pour déterminer si, selon toute vraisemblance, l'expiration de ses ordonnances concernant le dumping et le subventionnement des marchandises en cause causerait un dommage. D'après le calendrier du réexamen relatif à l'expiration, le TCCE doit rendre sa propre décision d'ici le 14 septembre 2022.

[203] Si le TCCE décide que l'expiration de ses ordonnances causerait vraisemblablement un dommage, il les prorogera, avec ou sans modification. Alors, l'ASFC continuera de percevoir des droits antidumping sur les importations sous-évaluées, et des droits compensateurs sur les importations subventionnées, de marchandises en cause.

[204] Si, au contraire, le TCCE décide que l'expiration de ses ordonnances ne causerait vraisemblablement pas de dommage, il les annulera, et plus aucuns droits antidumping ou compensateurs ne seront perçus sur les importations de marchandises en cause, et ceux perçus sur des marchandises dédouanées après que les ordonnances devaient expirer seront rendus à l'importateur.

RENSEIGNEMENTS

[205] Voici à qui s'adresser pour en savoir plus :

Adresse : Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8
CANADA

Téléphone : Jeffrey Laplante 343-553-1864

Courriel : simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca

Site Web : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/er-rre/menu-fra.html>

Le directeur général
Direction des programmes commerciaux et antidumping



Doug Band